

Delémont, le 18 décembre 2018

MESSAGE RELATIF A L'ADHESION A L'ACCORD INTERCANTONAL SUR L'HARMONISATION DE LA TERMINOLOGIE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION (AIHC) ET AUX REVISIONS LEGISLATIVES EN RESULTANT

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et les différentes révisions législatives qui résulteraient d'une telle adhésion.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. CONTEXTE

Le droit de la construction est historiquement une compétence cantonale¹. Il en résulte une grande diversité dans les notions et méthodes de calcul, la hauteur des bâtiments étant par exemple définie encore il y a peu de vingt-six manières différentes.

Objectivement, rien ne justifie que des situations de fait identiques soient définies différemment.

C'est pourquoi, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a élaboré un accord intercantonal harmonisant trente termes clefs utilisés en droit de la construction. A l'heure actuelle, dix-sept cantons ont déjà adhéré à cet accord, dont quatre cantons romands et tous les cantons limitrophes du Jura. La plupart des autres cantons sont en phase d'adhésion.

Cette multitude de législations est d'ailleurs économiquement préjudiciable :

- elle renchérit le coût de la construction, en compliquant les travaux de standardisation et d'industrialisation des produits dans le secteur du bâtiment ;
- elle impose aux architectes et aux entreprises de se familiariser avec les spécificités des droits cantonaux de la construction, lorsqu'ils souhaitent intervenir hors de leurs frontières cantonales ;
- elle est à l'origine de nombreuses approximations et erreurs au moment du dépôt et de l'analyse des projets, prolongeant la procédure d'autorisation de construire ;

¹ Art. 3 et 43 de la Constitution fédérale.

- elle est un obstacle pour la mobilité des acteurs de la construction, en cloisonnant de façon irrationnelle le marché suisse et assèche, de ce fait, la concurrence dans chaque canton.
- elle décourage les entreprises projetant de s'implanter dans le Canton.

Il est dès lors apparu indispensable d'harmoniser et de simplifier les différentes législations cantonales. Afin de ne pas transférer cette compétence à la Confédération, l'outil qui a été retenu est l'accord intercantonal, plus souple, fondé sur la négociation et préservant l'autonomie des Cantons.

L'AIHC permet ainsi de :

- garantir la sécurité juridique dans le droit de la construction ;
- baisser les coûts de la construction dans toute la Suisse ;
- favoriser la concurrence intercantonale, bénéfique aux consommateurs.

II. EXPOSE DU PROJET

La mise en œuvre de l'AIHC s'effectuera en trois phases :

- l'adhésion du Canton à l'accord, qui est de la compétence du Parlement ;
- la transposition de l'accord en droit cantonal, qui est selon les cas de la compétence du Parlement ou du Gouvernement;
- la reprise des nouvelles notions dans les règlements communaux, qui fixent les règles matérielles.

Le Gouvernement a privilégié un couplage de l'adhésion à l'AIHC et de la modification des différents textes sur les constructions touchés par cet accord. En effet, les deux étapes sont intimement liées puisqu'en adhérant à l'AIHC, le Canton s'engage à y conformer sa législation. Coupler les deux procédures offre donc une meilleure visibilité sur les conséquences pratiques de l'adhésion et permet une transposition plus rapide du nouveau droit dans la réglementation communale afin de lui donner une portée pratique.

III. EFFETS

Effets juridiques

En adhérant à l'AIHC, le Canton s'engage à faire disparaître de sa législation les dispositions en contradiction avec les notions et méthodes de calculs y définies.

Il n'y a toutefois aucune obligation de reprendre l'intégralité de ces notions. L'option retenue par le Canton du Jura est justement de ne reprendre que les notions et méthodes de mesure susceptibles d'être utilisées par les communes jurassiennes.

L'adhésion du Canton à l'AIHC n'entraîne pas sa transposition automatique en droit jurassien. Une révision des lois relatives à la construction est nécessaire. Plusieurs textes cantonaux sont directement touchés par l'AIHC.

Les révisions nécessaires ont été identifiées dans le tableau commenté ci-joint.

Effets sur les ressources humaines

Il est évident qu'un temps d'adaptation sera nécessaire pour les professionnels du secteur et notamment les employés de l'Etat devant travailler avec les notions modifiées. Ce temps d'adaptation sera toutefois relativement limité, étant donné que le nombre de notions et de méthodes de calcul modifiées ne dépassent pas la vingtaine. Des formations seront néanmoins dispensées l'année suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi pour familiariser les professionnels du secteur aux nouvelles dispositions. Ces formations auront un coût relativement faible (salaire du formateur et logistique nécessaire à la formation).

Effets sur les finances cantonales

L'adhésion à l'AIHC et les obligations qui en découlent (art. 2 AIHC), n'entraîneront pas de frais autres que ceux qui découlent de la participation aux frais de fonctionnement de l'Autorité de surveillance, qui sont en règle générale peu élevés (de la même façon que pour l'Accord intercantonal pour les marchés publics – AIMP par exemple). *A fortiori*, compte tenu de la population du Jura, la part du budget de l'Autorité de surveillance qu'il reviendra au Canton de financer restera toujours très faible. Cette part a été évaluée en 2017 par la DTAP à environ 630 francs par année.

Effets sur les communes jurassiennes

Les communes seront dans l'obligation de procéder à la révision de leurs plans d'affectation, qu'ils soient généraux (PAL) ou spéciaux, avant le 31 décembre 2024, pour reprendre les nouvelles notions et les nouvelles méthodes de calcul. Parfois, une adaptation des valeurs prescrites sera nécessaire, lorsque le changement de définition aura des conséquences matérielles.

L'adhésion du Canton à l'AIHC et sa transposition en droit cantonal ne sera toutefois pas le seul motif de cette adaptation. En effet, le plan directeur cantonal, ratifié par le Parlement lors de la session du 24 octobre 2018, exige dans les années à venir une révision profonde des PAL de toutes les communes jurassiennes. Les deux révisions pourront donc en règle générale être couplées.

Pour les quelques communes qui ont déjà révisé leurs documents de planification conformément au nouveau plan directeur cantonal, la révision qui résultera de l'adaptation de ces documents à l'AIHC sera légère. Compte tenu des délais, elle permettra souvent en parallèle un petit toilettage de ces documents qui auront alors vieilli.

Effets sur les relations intercantionales

L'adhésion à l'AIHC permettra de rejoindre les autres cantons qui ont déjà adopté celui-ci et qui ont uniformisé leurs définitions en matière de construction. Le Canton du Jura est en effet relativement isolé actuellement dans ce domaine. La mise en œuvre de l'accord facilitera au demeurant la circulation des professionnels entre les cantons.

IV. PROCEDURE DE CONSULTATION

Le présent projet a fait l'objet d'une procédure de consultation qui s'est déroulée du 15 mars au 30 avril 2017. Ce délai a été prolongé au 31 mai 2017 pour les communes jurassiennes et l'Association jurassienne des communes.

Nous vous renvoyons au rapport de consultation, disponible sur www.jura.ch/aihc, qui fait état des résultats de la consultation et qui répond aux remarques émises.

A la suite de cette consultation, certaines notions ont été retravaillées au sein de l'administration cantonale jurassienne.

En résumé, l'adhésion du Canton du Jura à l'AIHC fait l'objet d'un quasi-consensus, même si les conditions de cette adhésion sont contestées par une minorité d'organismes consultés. Il résulte toutefois des travaux que l'option retenue est la plus aisée à mettre en œuvre et celle qui correspond le plus à l'esprit de l'AIHC.

C'est pourquoi les demandes présentées par certains organismes consultés ne seront pas reprises dans le projet de loi. Les motifs de cette non-reprise sont détaillés dans le rapport de consultation.

V. CONCLUSION

La transposition de l'AIHC en droit jurassien n'est pas une tâche aisée. De nombreuses dispositions devront être réécrites pour correspondre à l'accord, qu'il s'agisse de dispositions de la compétence du Parlement ou du Gouvernement. Une adaptation de la pratique en matière de police des constructions en résultera donc, les professionnels du secteur devant ainsi se former aux nouvelles notions et méthodes de calcul.

Toutefois, il s'agit d'une étape essentielle à l'intégration du Jura dans le marché suisse de la construction, avec ce que cela présente comme intérêt pour les entreprises et les consommateurs jurassiens. Il serait regrettable que le Canton du Jura ne rejoigne pas les dix-sept cantons qui ont déjà adhéré à l'AIHC et demeure à l'écart du processus d'harmonisation mis en œuvre à l'échelle du pays.

C'est pourquoi, le Gouvernement invite le Parlement à accepter l'adhésion à l'AIHC et à adopter les révisions législatives qui en résultent.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



David Eray
Président



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- Loi portant adaptation de la législation cantonale à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (et tableau comparatif) ;
- Texte de l'accord (AIHC) et annexes (<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc/>) ;
- Arrêté portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).

Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹

du 22 septembre 2005 (état au 26 novembre 2010)

Art. 1 Principe

- ¹ Les cantons parties au présent accord harmonisent les notions et les méthodes de mesure dans leur droit de l'aménagement du territoire et de la construction.
- ² Les notions et les méthodes de mesure qui font l'objet de l'accord figurent en annexes.

Art. 2 Obligations des cantons

- ¹ En adhérant à l'accord, les cantons adoptent des notions et des méthodes de mesure objets de l'accord dans le cadre de leur compétence constitutionnelle.
- ² La législation ne peut être complétée par des notions en matière de construction et des méthodes de mesure contraire à celles faisant l'objet de l'harmonisation.
- ³ Les cantons adaptent leur législation d'ici fin 2012. Les cantons, qui adhèrent après 2010, adaptent leur législation d'ici fin 2015 et fixent les délais pour l'adaptation des plans d'affectation.²

Art. 3 Autorité intercantonale

- ¹ L'Autorité intercantonale est formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) qui représentent les cantons parties au présent accord.
- ² Chaque canton partie dispose d'une voix.
- ³ L'Autorité intercantonale peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des cantons parties est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des

¹ En vigueur depuis le 26 novembre 2010

² Art. 2 al. 3 nouvelle teneur en vigueur depuis le 26 novembre 2010

trois-quarts des membres présents. Les modifications de l'accord requièrent l'unanimité des cantons parties.

Art. 4 Compétences de l'Autorité intercantonale

¹ L'Autorité intercantonale exécute le présent accord. À cette fin, elle

- a. règle son application et contrôle son exécution par les cantons ;
- b. coordonne son activité avec la Confédération, les cantons et les organisations qui édictent des normes, afin d'éviter des notions et des méthodes de mesure divergentes dans le droit de l'aménagement du territoire et de la construction de la Confédération, des cantons et des communes ;
- c. constitue l'organe de contact pour la Confédération, les communes et les organisations qui édictent des normes, les associations techniques et professionnelles.

² Elle est au surplus compétente pour :

- a. les modifications de l'accord ;
- b. la prolongation du délai pour l'adaptation de la législation ;
- c. l'élaboration et la publication d'explications ;
- d. l'adoption d'un règlement d'organisation.

Art. 5 Financement

Les cantons parties assument les coûts de l'Autorité intercantonale proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Art. 6 Adhésion

Les cantons adhèrent à l'accord en remettant leur déclaration d'adhésion à l'Autorité intercantonale. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, ils remettent cette déclaration à la DTAP.

Art. 7 Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le présent accord pour la fin d'une année civile moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'Autorité intercantonale.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré.

Annexe no. 1: **Notions et méthodes de mesure**

Annexe no. 2: **Esquisses**

Approuvé par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) au 22.09.2005 et par l'Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHTC) au 26.11.2010.

NOTIONS ET METHODES DE MESURE

1. TERRAIN DE RÉFÉRENCE

1.1 Terrain de référence

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

2. CONSTRUCTIONS

2.1 Bâtiment

Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.

2.2 Petite construction

Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

2.3 Annexe

Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

2.4 Construction souterraine

Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

2.5 Construction partiellement souterraine

Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

3. ÉLEMENTS DE BÂTIMENTS

3.1 Plan des façade

Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.

3.2 Pied de façade

Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.

3.3 Projection du pied de façade

Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

3.4 Saillies

Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.

3.5 Retraits

Parties en retrait par rapport à la façade principale.

4. LONGUEUR ET LARGEUR

4.1 Longueur du bâtiment

Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

4.2 Largeur du bâtiment

Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

5. HAUTEURS

5.1 Hauteur totale

Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

5.2 Hauteur de façade

Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

5.3 Hauteur du mur de combles

Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

5.4 Vide d'étage

Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

6. NIVEAUX

6.1 Étages

Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.
Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.

6.2 Sous-sol

Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.

6.3 Combles

Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.

6.4 Attique

Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.

7. Distances

7.1 Distance à la limite

Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.

7.2 Distance entre bâtiments

Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.

7.3 Alignement

Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

7.4 Périmètre d'évolution

Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

8. MESURES D'UTILISATION DU SOL

8.1 Surface de terrain déterminante (STd)

Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).

8.2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).

La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:

- surface utile principale (SUP)
- surface utile secondaire (SUS)
- surfaces de dégagement (SD)
- surfaces de construction (SC)
- surfaces d'installations (SI)

Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \frac{\text{somme des surfaces de plancher}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IBUS} = \frac{\sum SP}{STd}$$

8.3 Indice de masse (IM)

Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante.

Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.

Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.

$$\text{Indice de masse} = \frac{\text{volume bâti au dessus du terrain de référence}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IM} = \frac{VBr}{STd}$$

8.4 Indice d'occupation du sol (IOS)

Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante.

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{ISB} = \frac{SdC}{STd}$$

Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.

8.5 Indice de surfaces verte (Sver)

Rapport entre la surface verte déterminante (Sver) et la surface de terrain déterminante.

La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.

$$\text{Indice du surface verte} = \frac{\text{surfaces verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}}$$

$$I_{\text{ver}} = \frac{S_{\text{ver}}}{STd}$$

Croquis

Relatif au chiffre 2: CONSTRUCTIONS

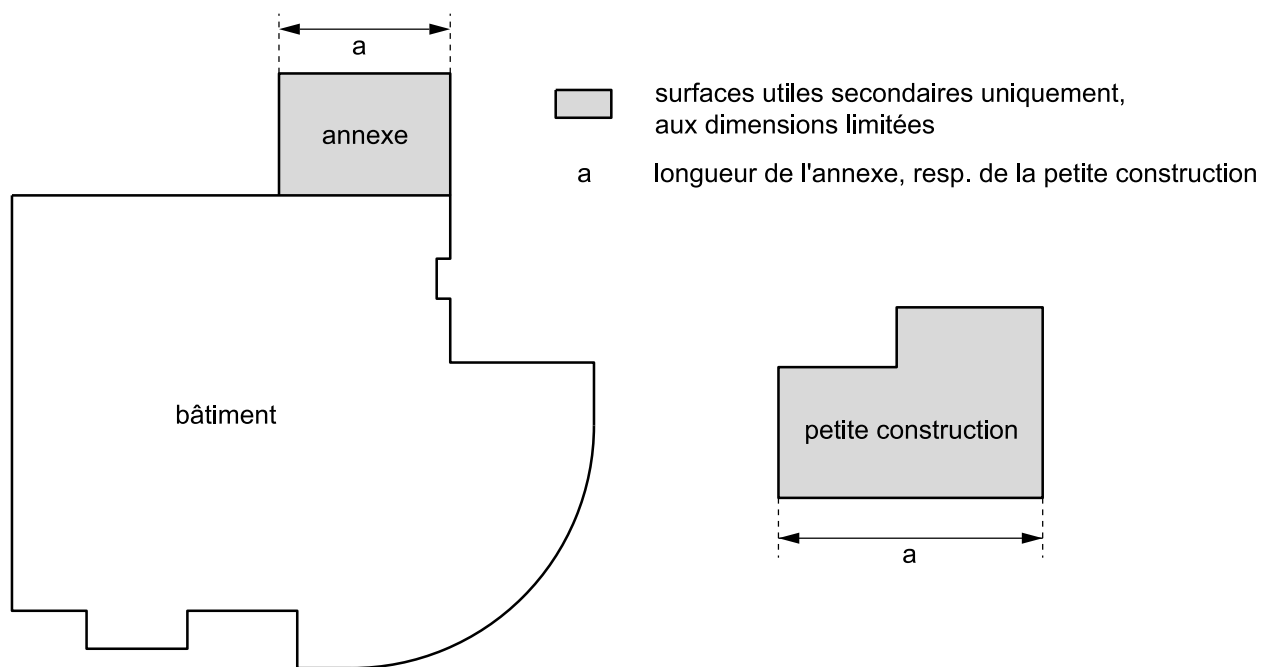


Figure 2.1 - 2.3 Bâtiments, petites constructions et annexes

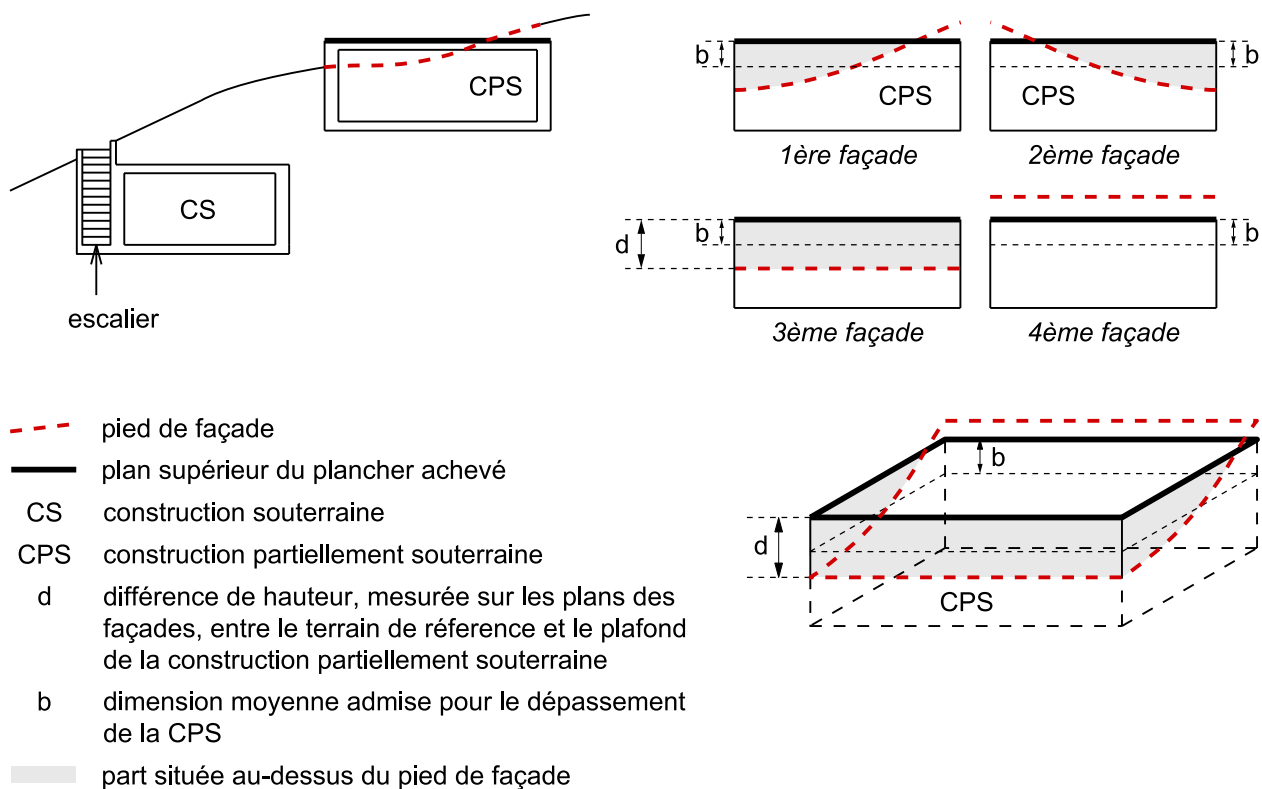


Figure 2.4 et 2.5 Constructions souterraines, constructions partiellement souterraines

Relatif au chiffre 3: ÉLEMENTS DE BÂTIMENTS

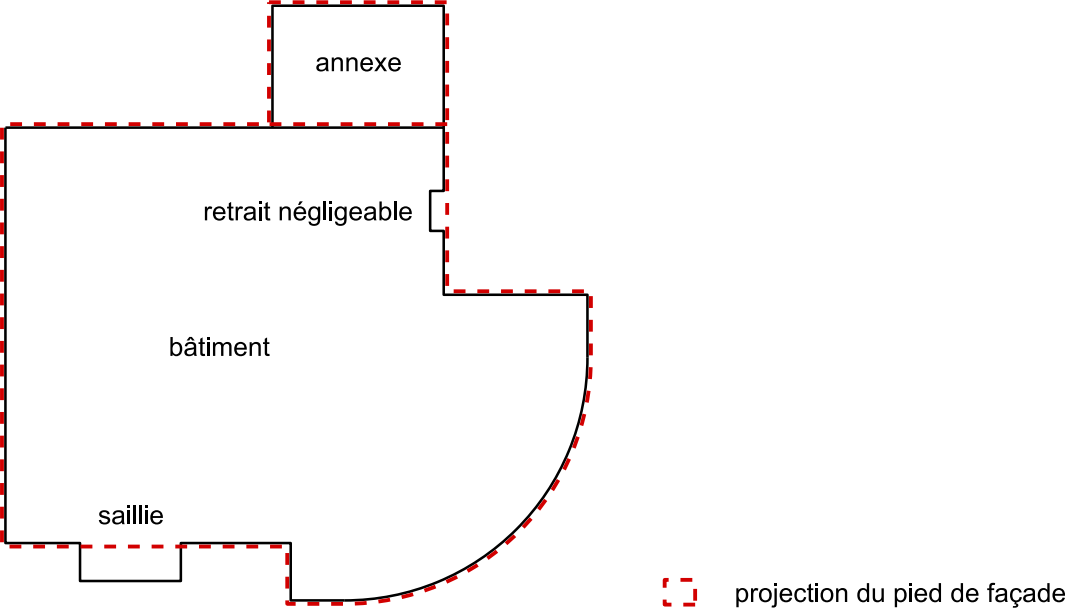
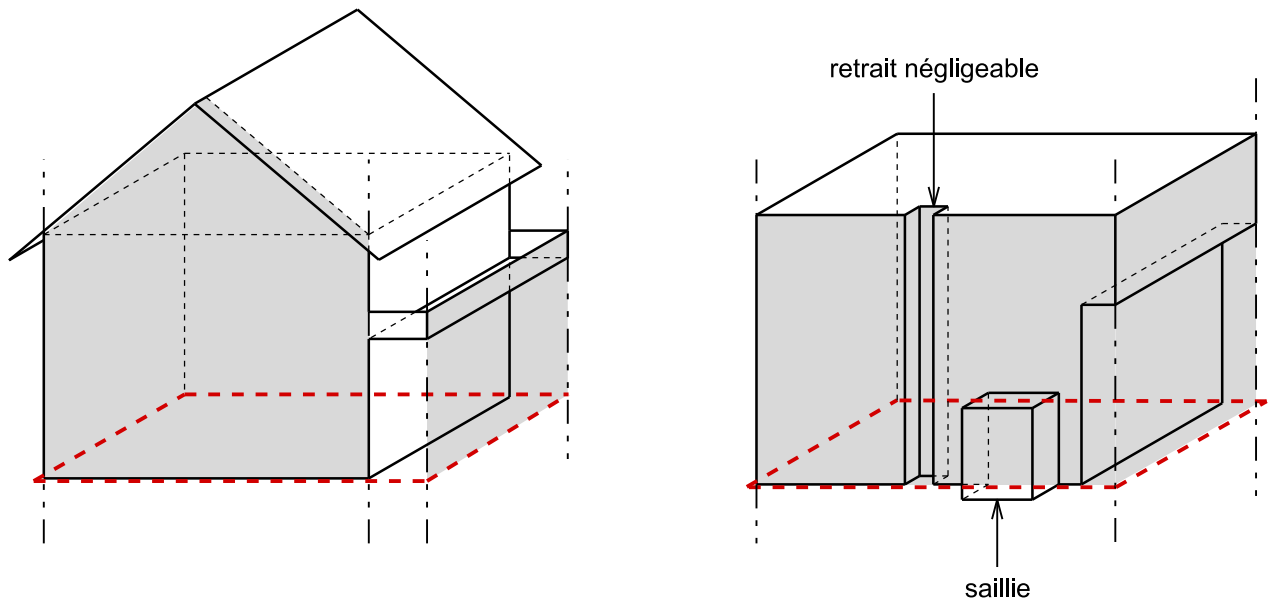


Figure 3.3 Projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)



terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)

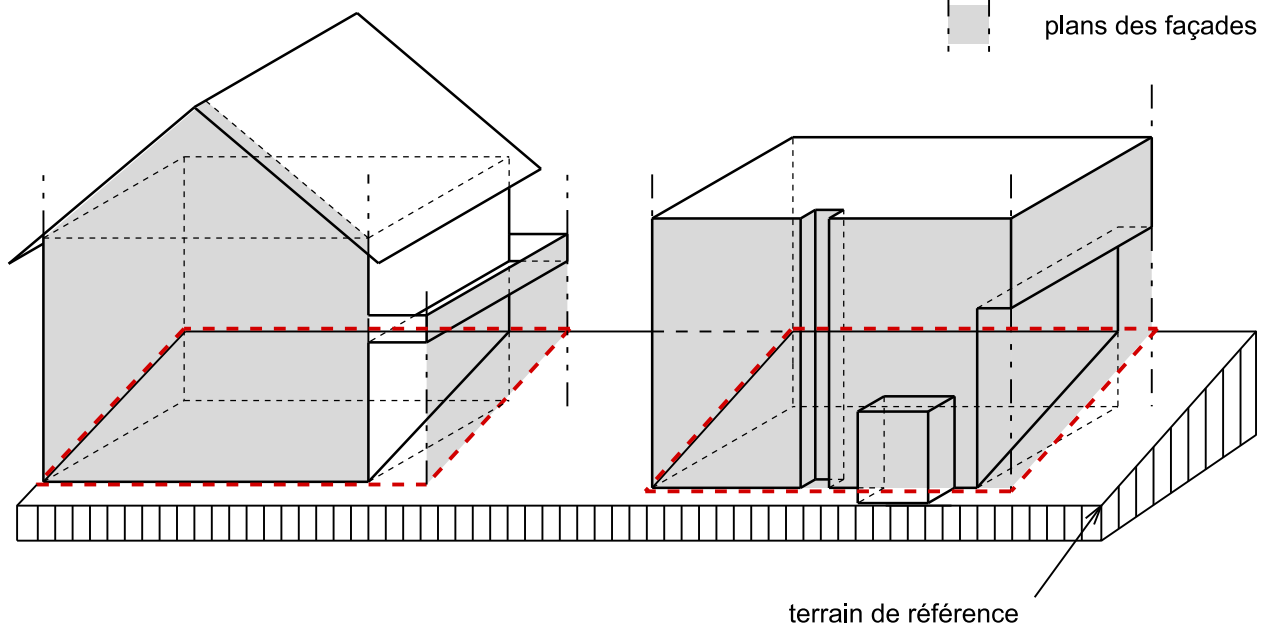


Figure 3.1 - 3.3 Plans des façades et projection du pied de façade

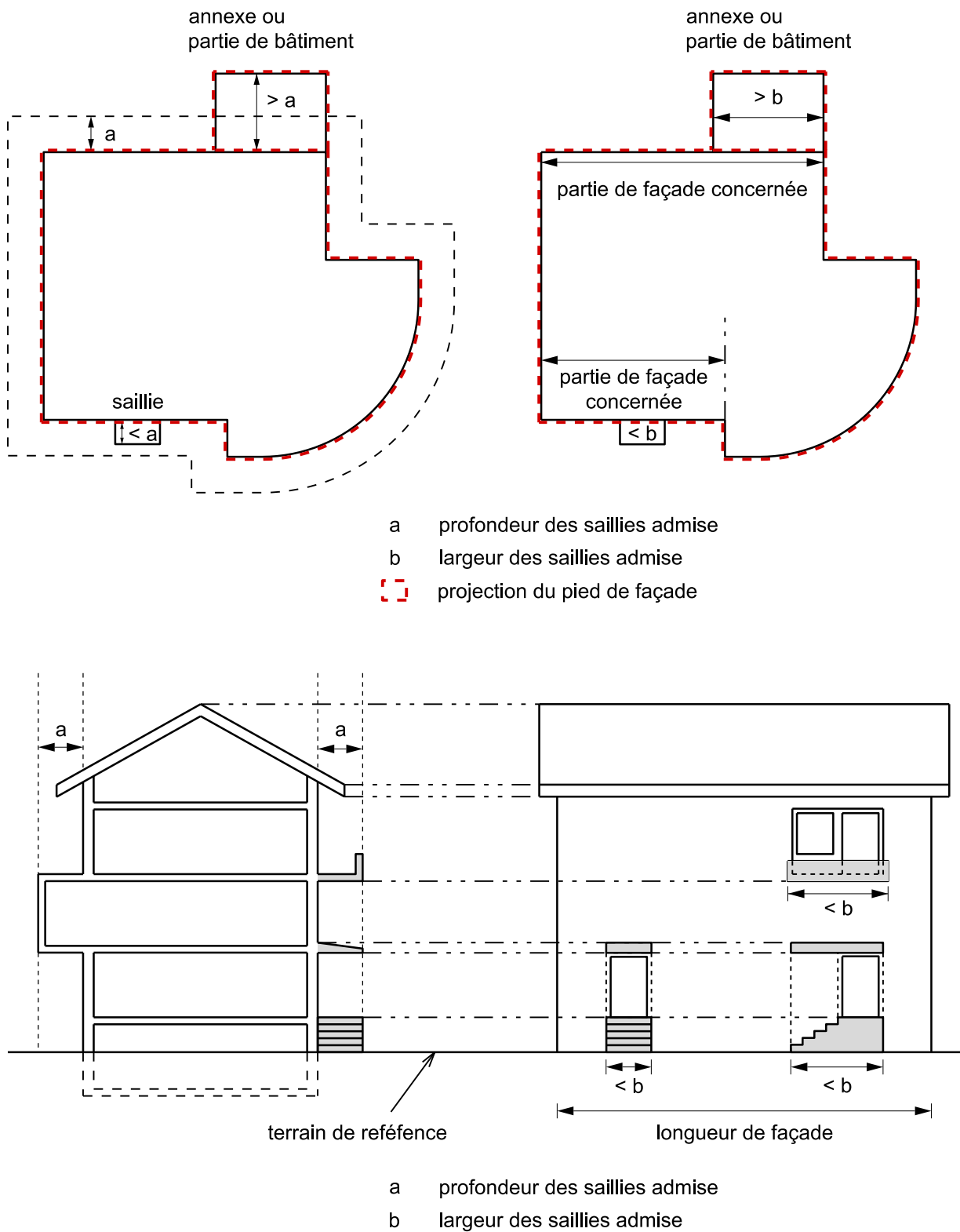
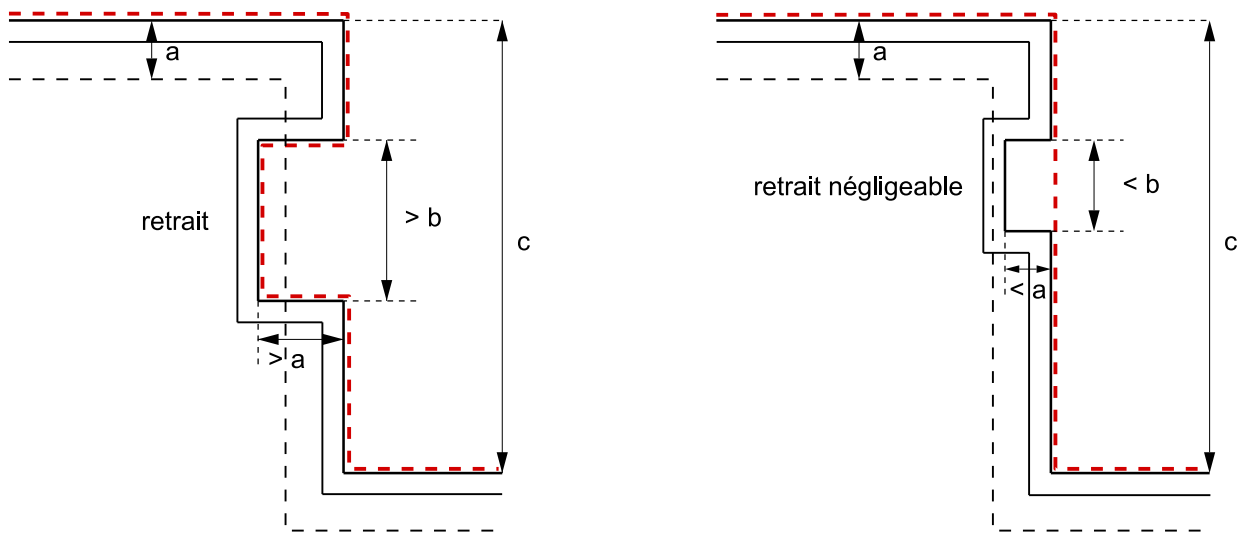


Figure 3.4 Saillies (coupe et façade)





- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
- b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
- c partie de façade concernée
-  façade
-  pied de façade

Figure 3.5 Retraits et retraits négligeables

Relatif au chiffre 4: LONGUEUR ET LARGEUR

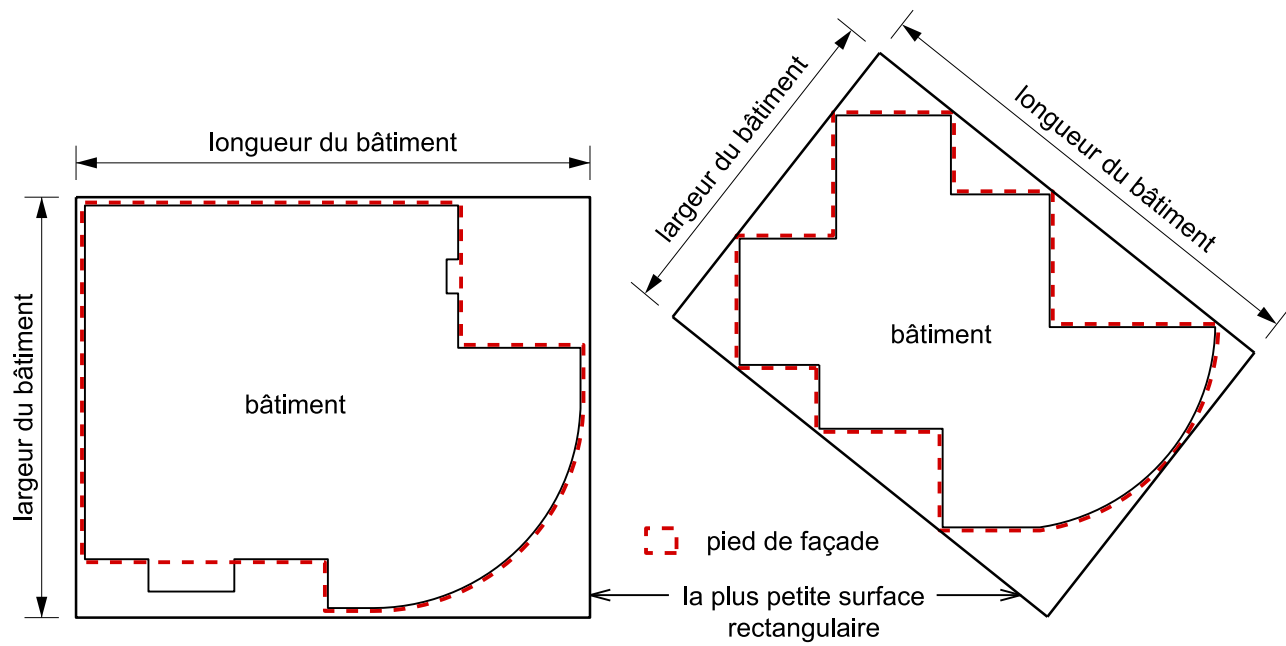


Figure 4.1 et 4.2 Longueur du bâtiment, largeur du bâtiment

Relatif au chiffre 5: HAUTEURS

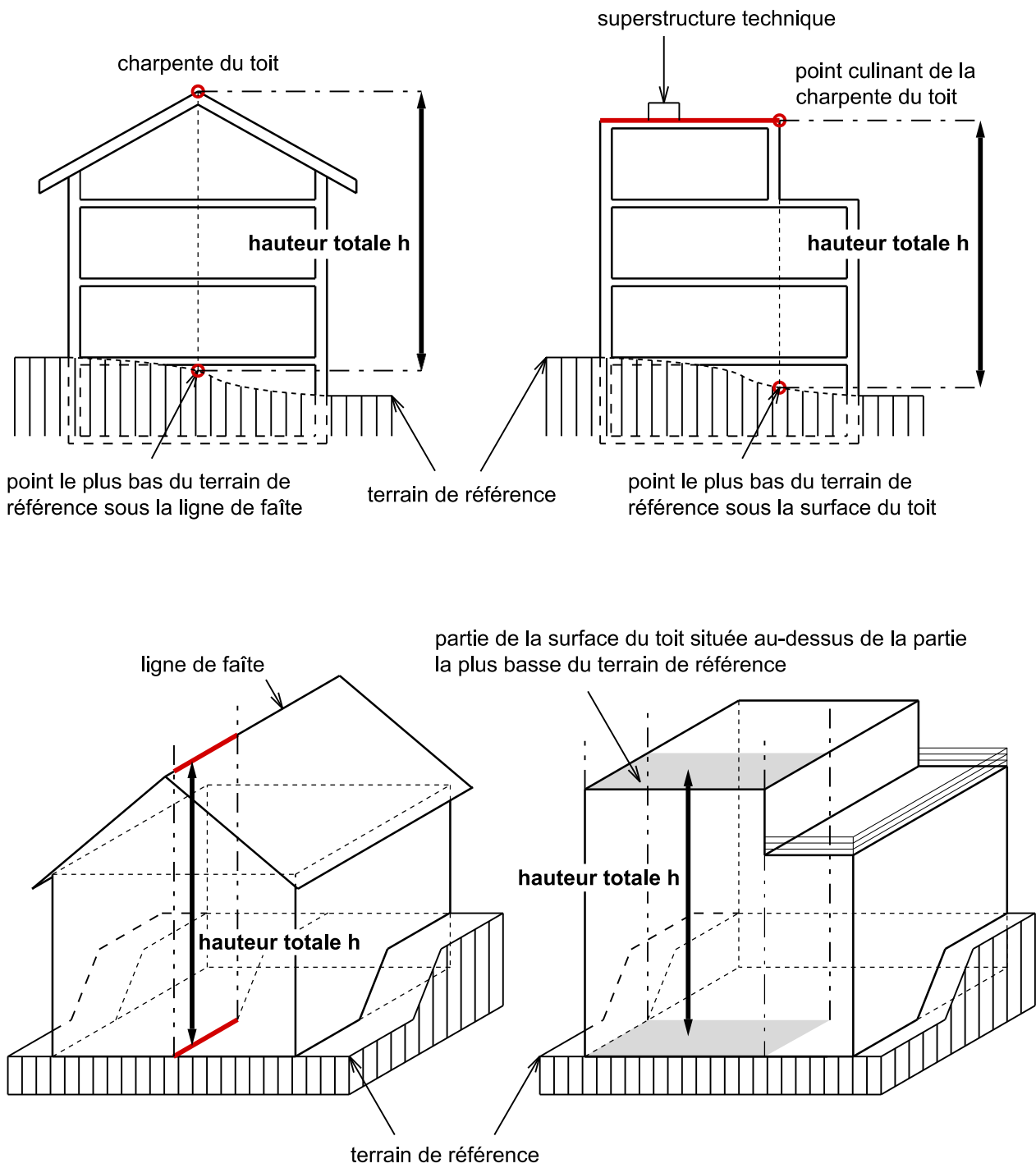
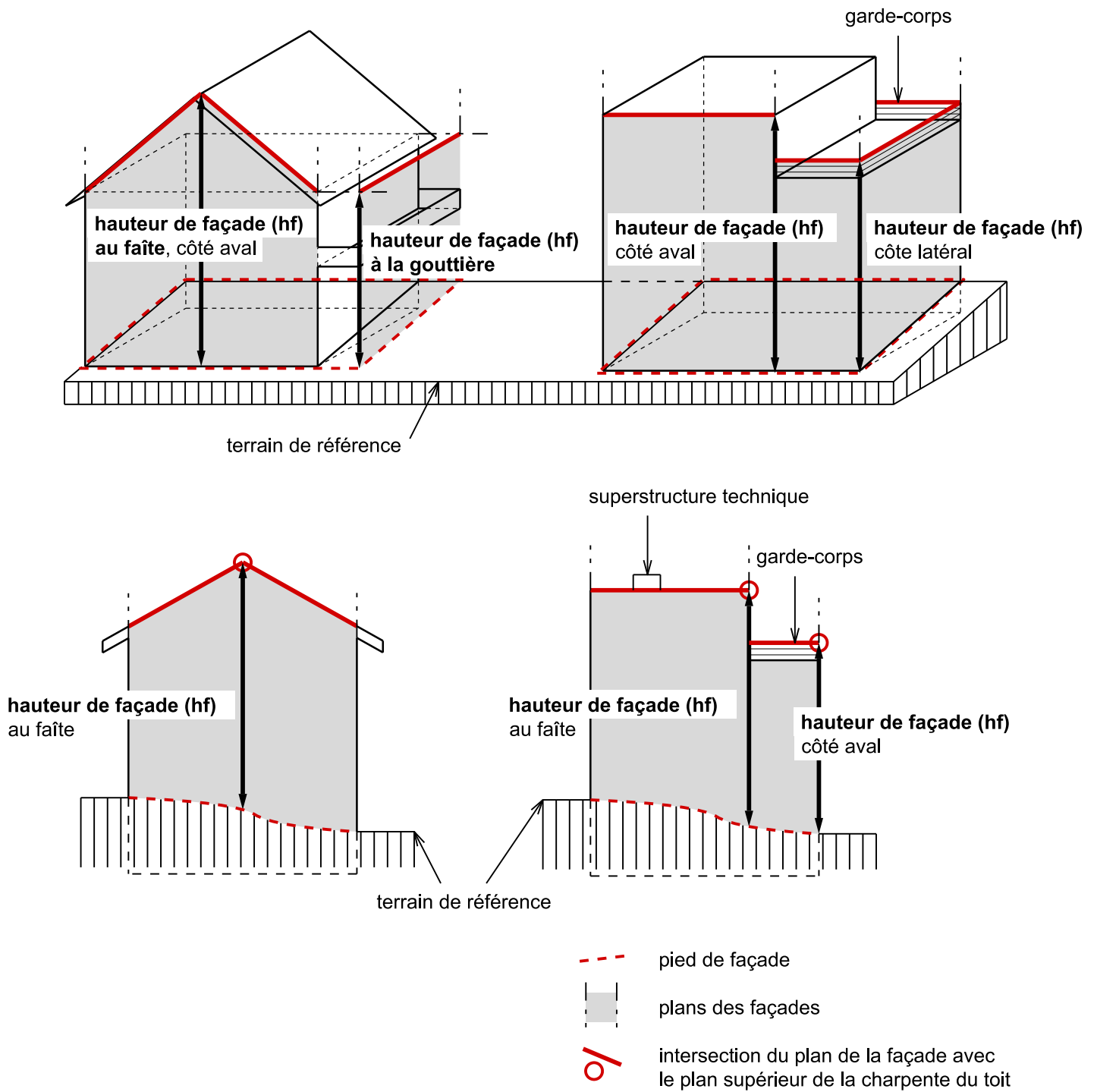


Figure 5.1 Hauteur totale



Figur 5.2 Hauteur de façade

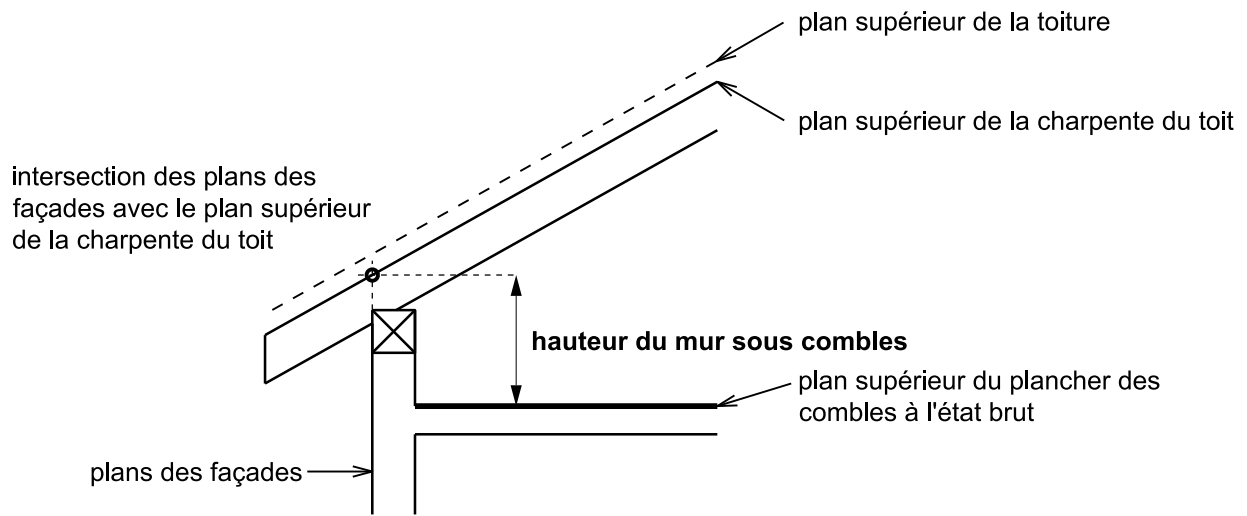


Figure 5.3 Hauteur du mur de combles

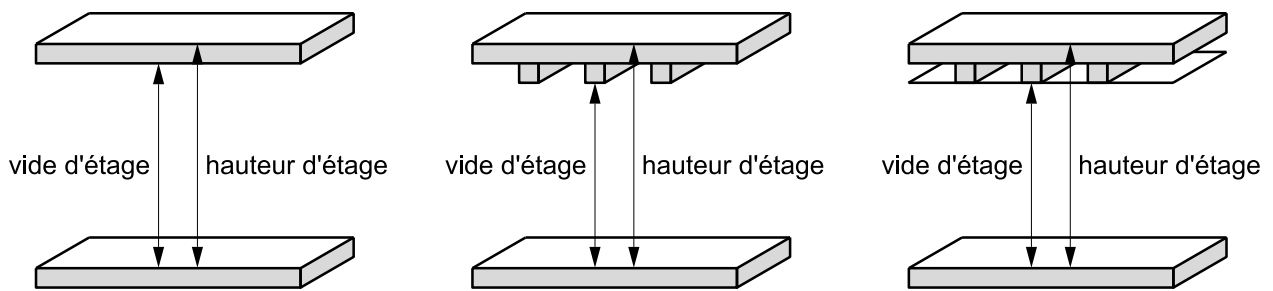


Figure 5.4 Vide d'étage

Relatif au chiffre 6: NIVEAUX

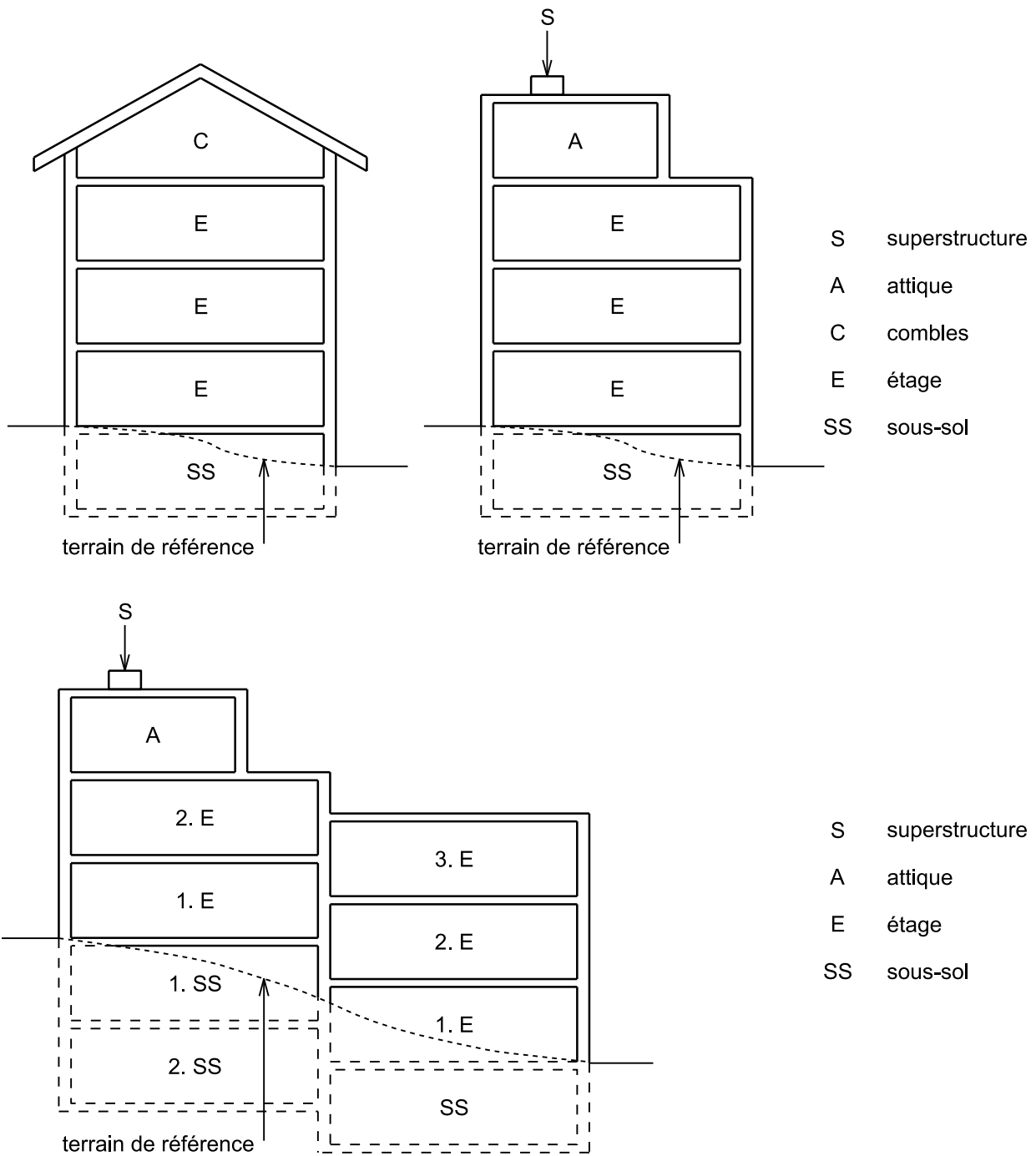


Figure 6.1 Etages et nombre d'étages

- - - pied de façade
- a dimension admise pour saillies du plan de façade
- b dimension moyenne admise pour le dépassement de la construction partiellement souterraine
- c dimension admise pour les sous-sols
- part des étages au-dessus du pied de façade
- SS sous-sol
- CS construction souterraine

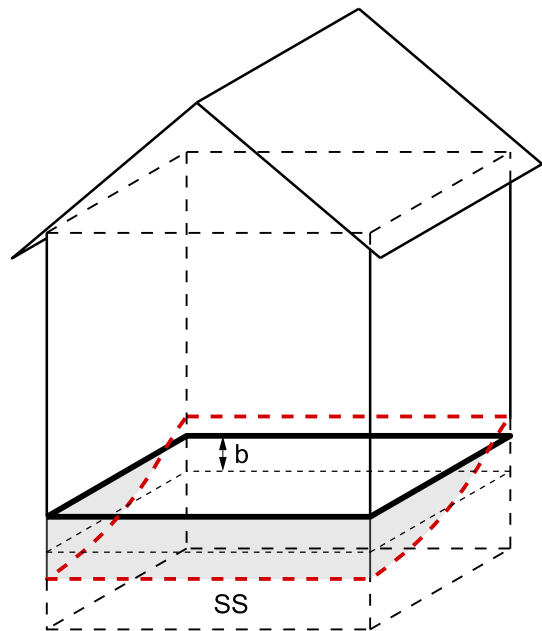
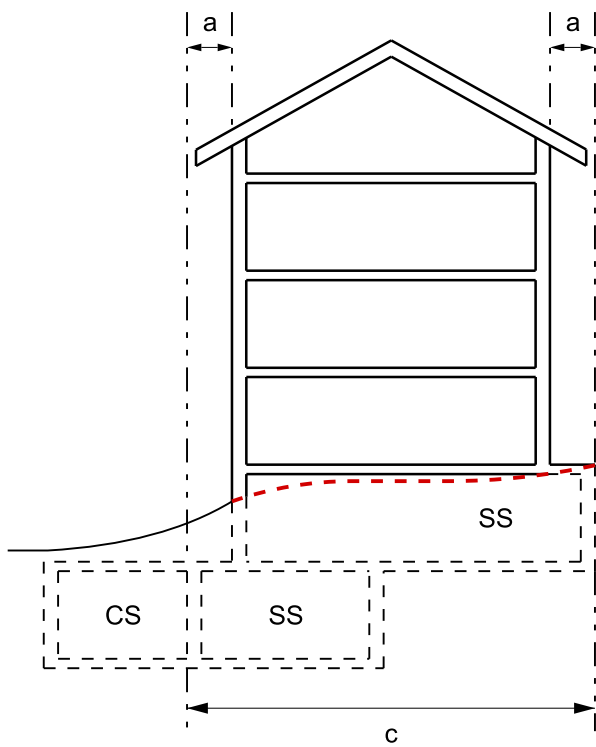
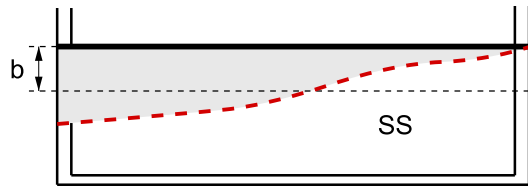
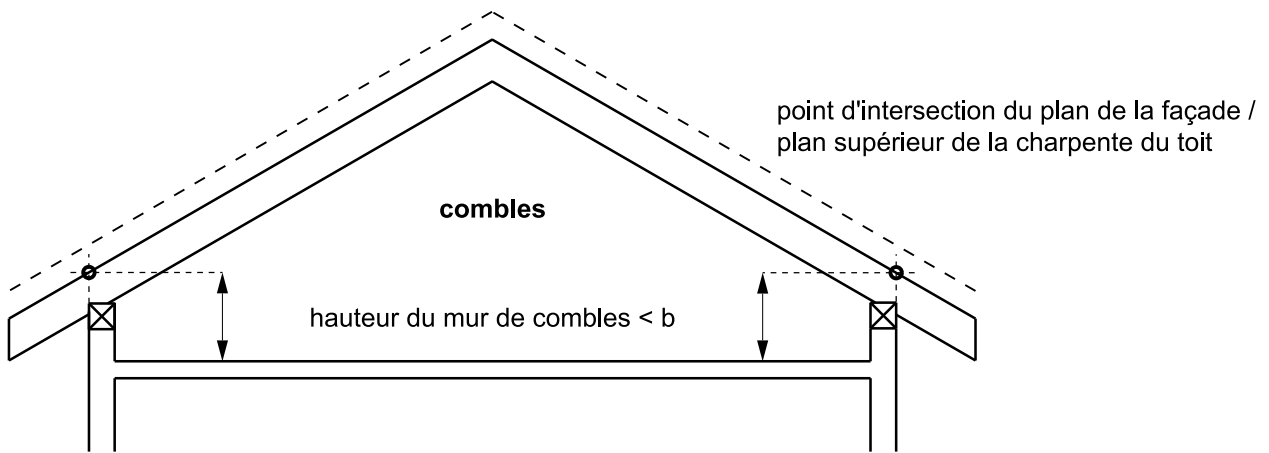
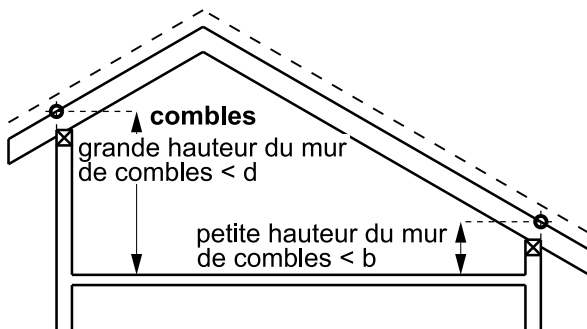


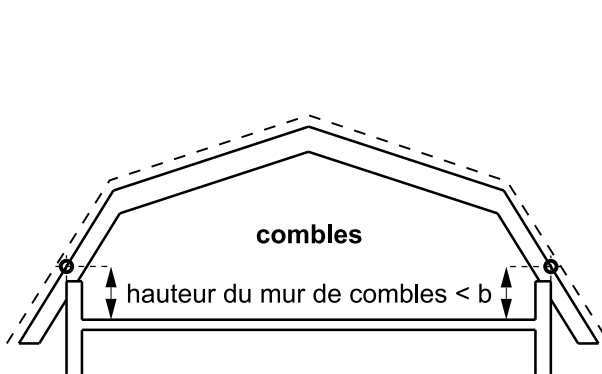
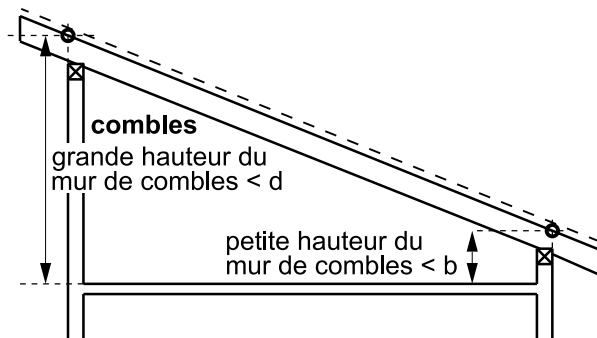
Figure 6.2 Sous-sol



b hauteur du mur de combles admise



b petite hauteur du mur de combles admise
d grande hauteur du mur de combles admise



b hauteur du mur de combles admise

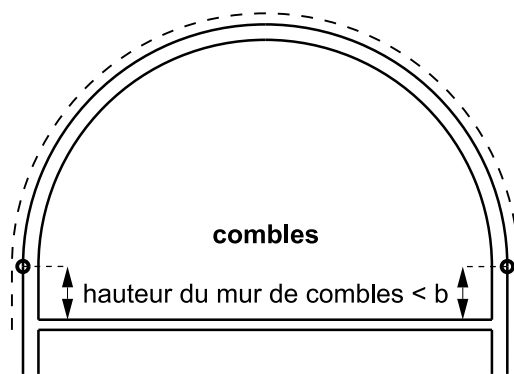
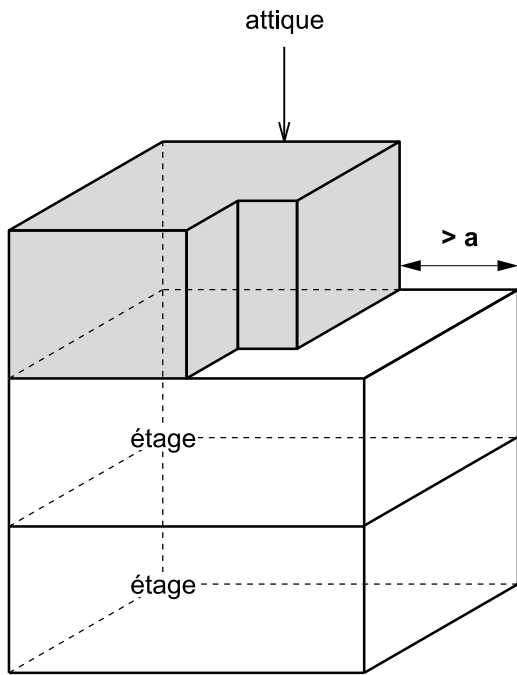


Figure 6.3 Combles



a retrait minimal de l'attique par rapport à la façade de l'étage entier situé au-dessous

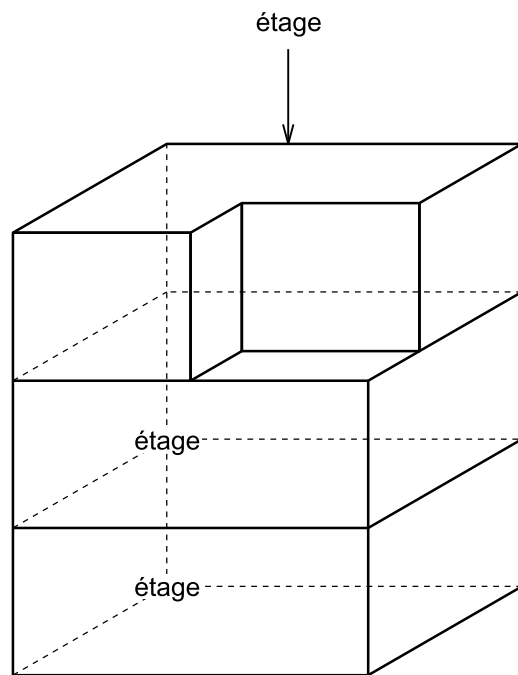
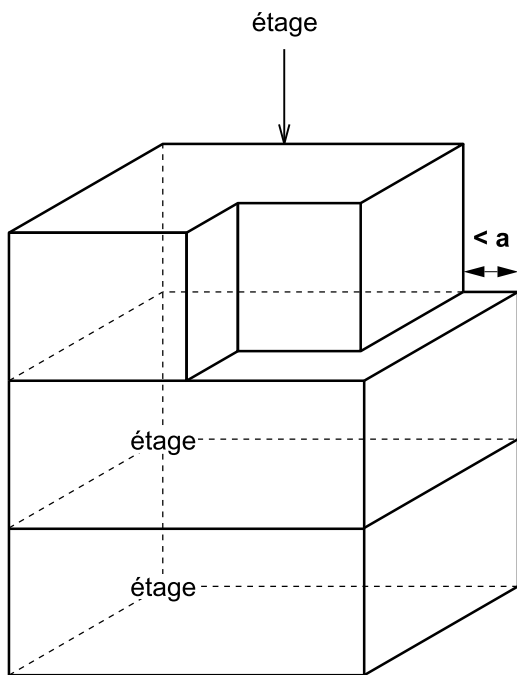


Figure 6.4 Attiques

Relatif au chiffre 7: DISTANCES

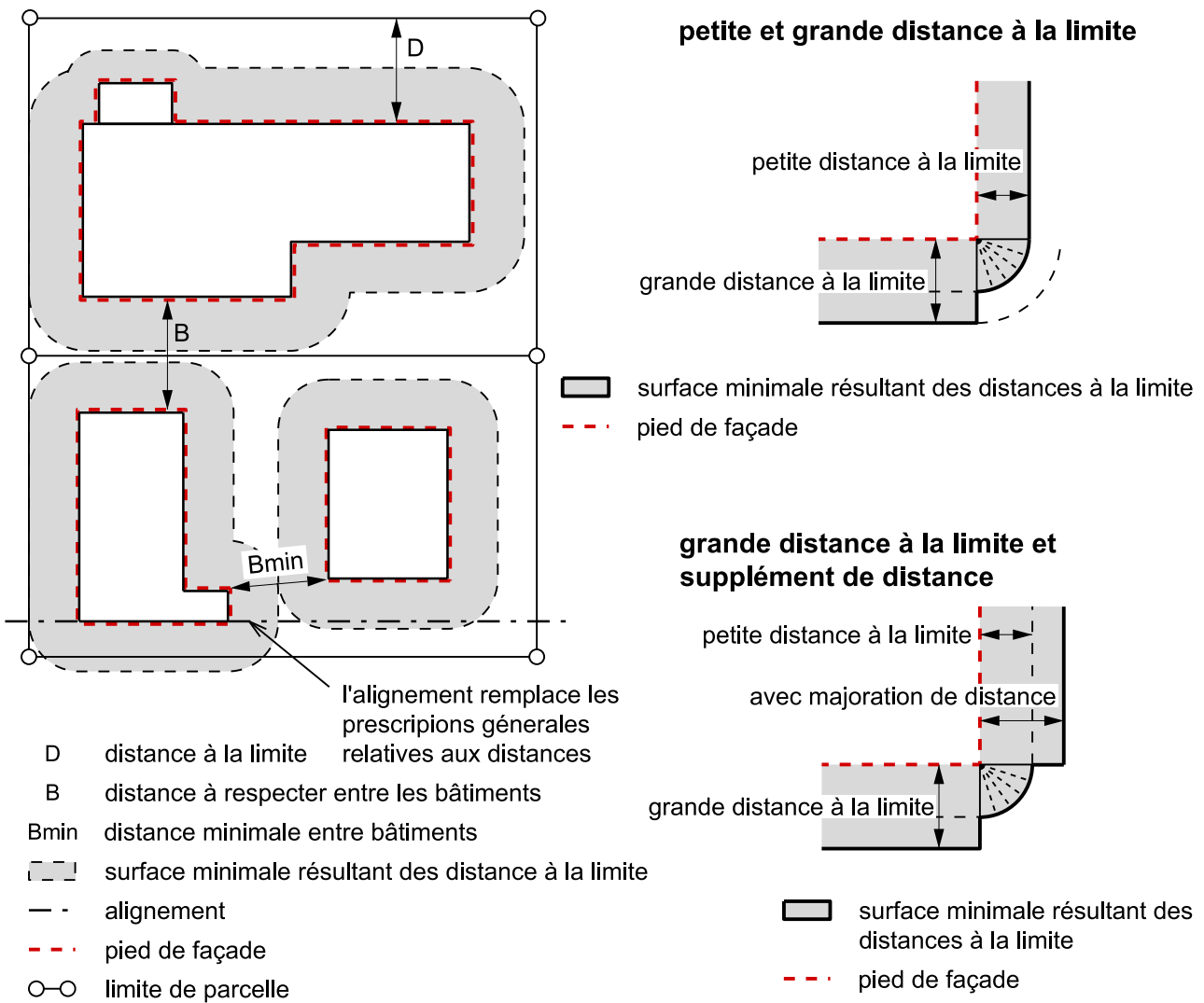
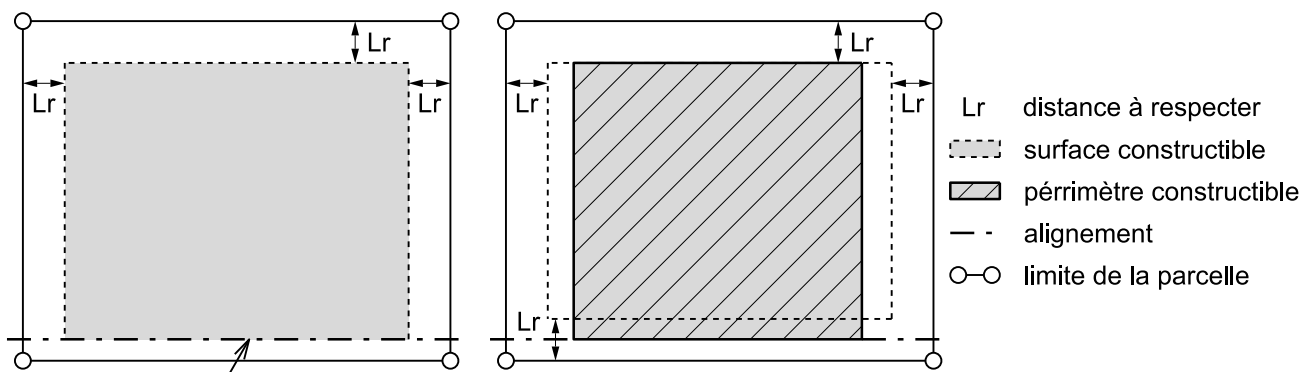


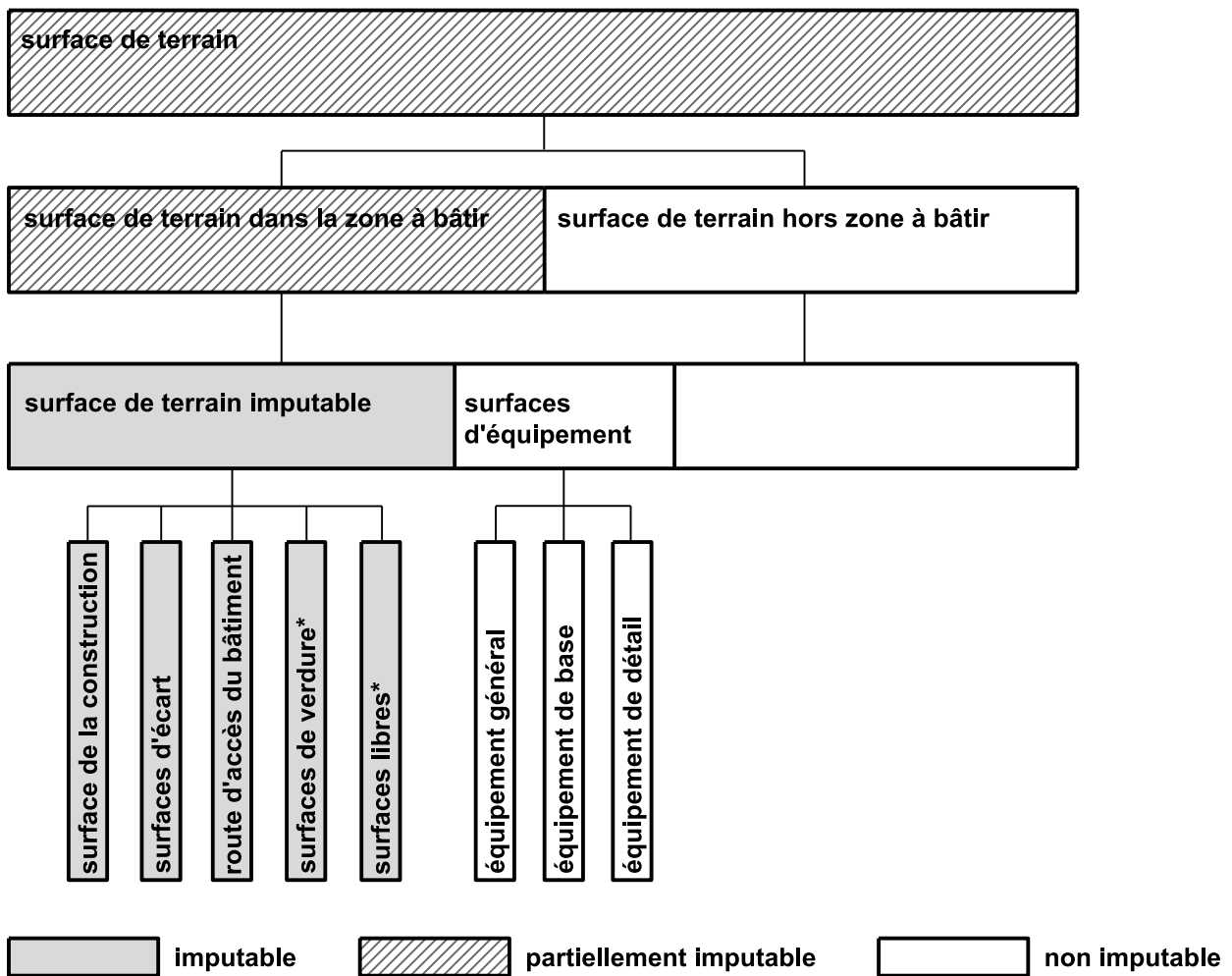
Figure 7.1 - 7.3 Distances



l'alignement prend la place de la prescription de distance

Figure 7.4 Périmètre d'évolution

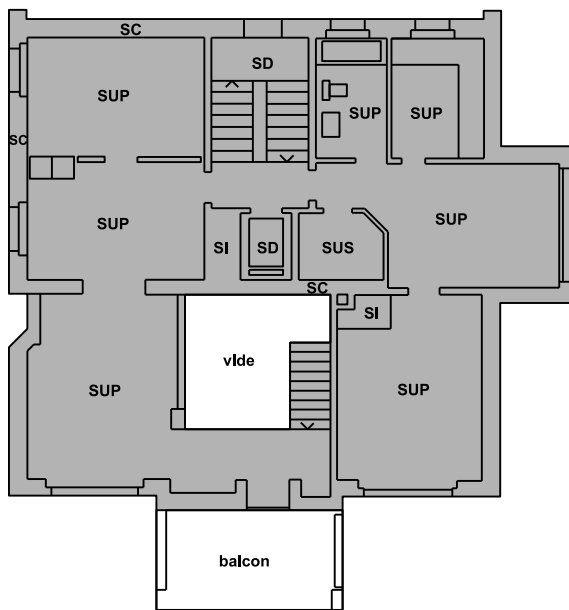
Relatif au chiffre 8: MESURES D'UTILISATION DU SOL



* Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant

Figure 8.1 Surface de terrain déterminante

plan 1^{er} étage:



coupe:

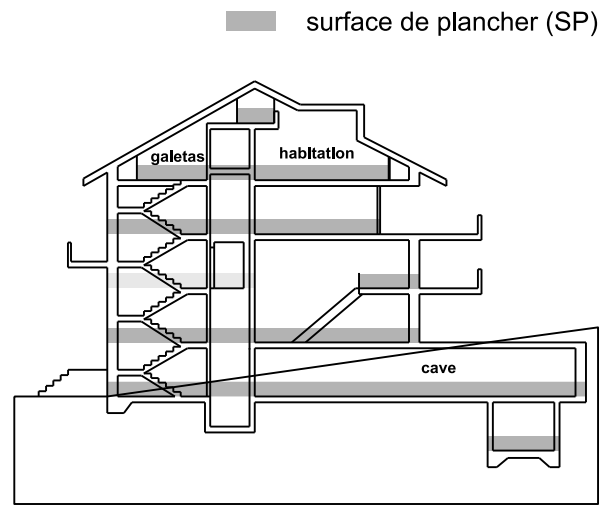


Figure 8.2 Indice brut d'utilisation du sol

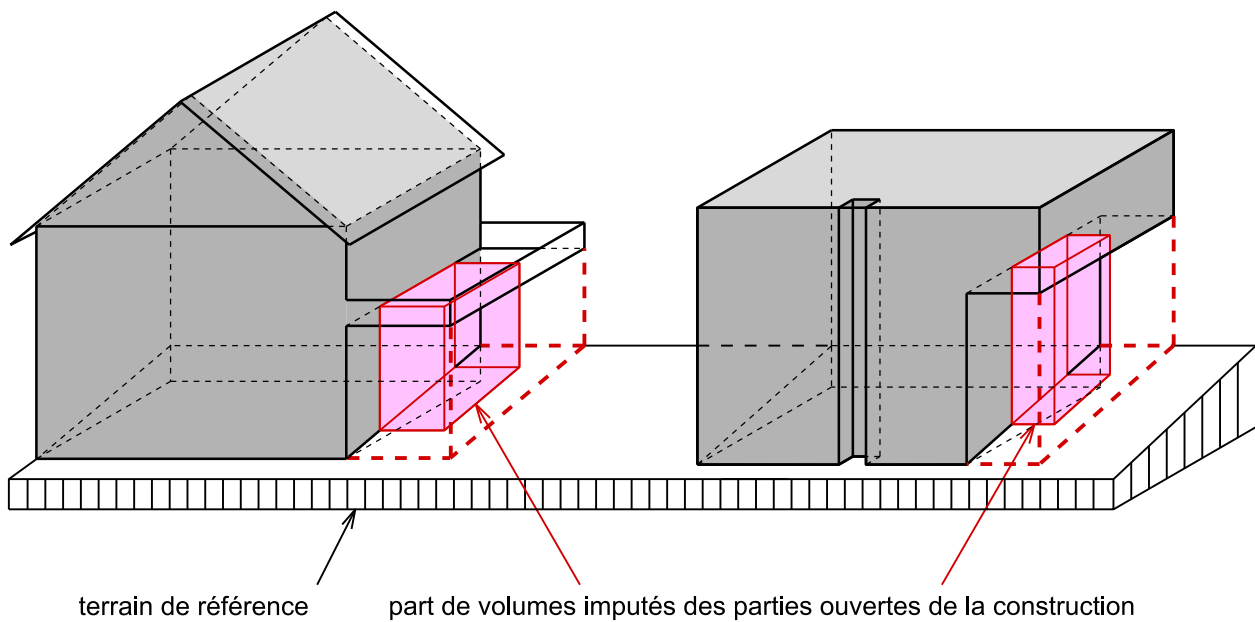
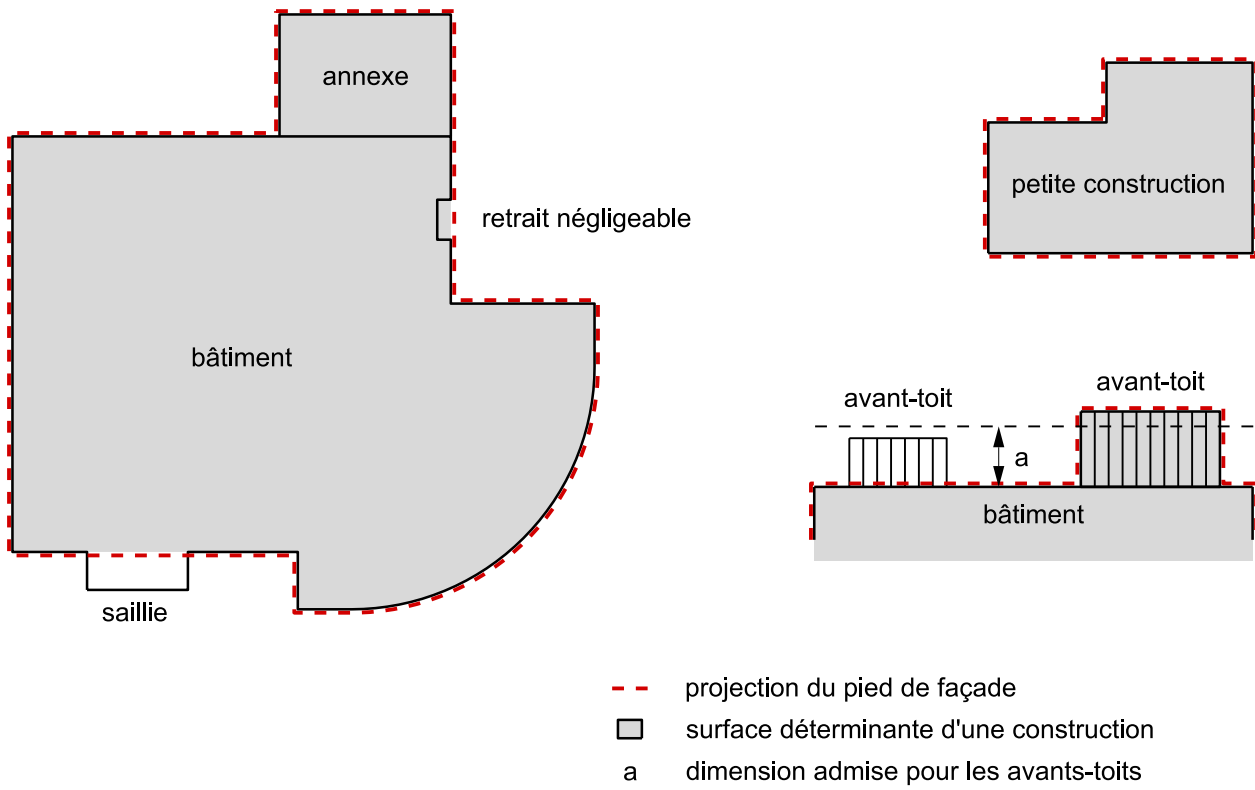


Figure 8.3 Indice de masse



Figur 8.4 Surface déterminante d'une construction

Loi portant adaptation de la législation cantonale
à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

Tableau comparatif

Remarque générale : l'AIHC n'étant pas directement applicable, les définitions qu'il comporte doivent être reprises dans le droit cantonal. De manière générale, cette reprise est pour l'essentiel prévue dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, au gré de la clause de délégation prévue par l'article 116 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Sauf indication contraire, les modifications proposées visent uniquement à adapter la législation jurassienne à la terminologie découlant de l'AIHC et n'ont ni pour but ni pour effet d'induire des changements de fond.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
I. Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)		
<p><u>Remarque générale au sujet de l'adaptation de la loi d'introduction du Code civil suisse</u> : le Parlement étant seul compétent pour introduire la législation fédérale, il ne peut être renvoyé à l'ordonnance pour définir les nouvelles notions découlant de l'adhésion à l'AIHC, raison pour laquelle ces notions ont le cas échéant été explicitées dans la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>		
<p>Art. 63 ¹ Pour les constructions qui dépassent, en n'importe quel point, le sol naturel de plus de 1,20 m, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.</p>	<p>Art. 63 ¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque contigu.</p>	<p>Les constructions qui dépassent du sol naturel de plus de 1,20 m correspondent à celles qui ne doivent pas être qualifiées de souterraines ou partiellement souterraines selon la terminologie de l'AIHC.</p> <p>Conformément à la pratique actuelle, la règle de l'article 63 LiCC est appliquée aux installations. Or, dans la terminologie de l'AIHC, le terme de "constructions" n'inclut pas</p>

		<p>celui d'"installations". Pour que les distances à la limite continuent à l'avenir de s'appliquer également aux installations, il est dès lors nécessaire de le préciser expressément. Il incombe en effet aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).</p>
	<p>^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.</p> <p>^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.</p>	<p>La disposition a été reformulée en conséquence, avec en outre le remplacement de la notion de terrain naturel par celle de terrain de référence.</p> <p>Une modification matérielle en résultera, puisque la construction ne devra pas dépasser du terrain de référence ou du terrain excavé de plus de 1.20 m. Or en l'état, c'est uniquement le terrain naturel (« terrain de référence » selon l'AIHC) qui est pris en compte. Ainsi, une construction dépassant de 1.50 m du terrain excavé mais de seulement 80 cm le terrain naturel se trouve actuellement hors du champ d'application de l'article 63 LICC. Avec la nouvelle formulation, elle y sera assujettie.</p>

<p>Titre marginal art. 64 2. Bâtiments contigus et annexes</p>	<p>Titre marginal art. 64 2. Petites constructions et annexes</p>	
<p>Art. 64 Pour des constructions à un niveau, contiguës et annexes, qui ne sont pas affectées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit, pour autant que, dans ces bâtiments, la hauteur moyenne de la façade ne dépasse pas 4 m et leur superficie ne dépasse pas 60 m².</p>	<p>Art. 64 ¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m par rapport à la limite suffit.</p> <p>² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.</p> <p>³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.</p>	<p>Les bâtiments contigus et annexes visés par cette disposition correspondent aux petites constructions et annexes selon la terminologie de l'AIHC.</p> <p>Les surfaces utiles secondaires dont il est question aux alinéas 2 et 3 sont définies dans la norme SIA 416 (2003) (SN 504 416). Il s'agit des buanderies, abris de protection civile, débarras, garages, etc.</p> <p>La notion de surface utile secondaire est légèrement plus restrictive que celle de surface non affectée au séjour permanent d'hommes ou d'animaux.</p> <p>Par exemple, une salle de jeux n'est pas une surface utile secondaire alors qu'elle pourrait être vue comme une surface non affectée au séjour permanent des hommes et des animaux. De même, les surfaces de dégagement (couloirs, hall d'entrées des immeubles), bien qu'elles ne soient pas affectées au séjour permanent des hommes et des animaux, ne sont pas non plus des surfaces utiles secondaires.</p> <p>Proposition est faite en outre de ne plus se référer à la hauteur de façade, mais à la hauteur totale pour définir les constructions susceptibles d'être mise au bénéfice du régime dérogatoire de l'article 64 LiCC.</p>

		<p>Cette proposition est faite d'une part dans un souci d'harmonisation avec les normes contenues jusqu'à présent dans le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (art. 20, al. 3) et dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 59, al. 1).</p> <p>D'autre part, si l'on considère qu'un assouplissement de la distance à la limite ne se conçoit qu'en faveur de constructions dont l'impact sur le voisinage doit rester limité, le recours à la notion de hauteur totale, qui permet de mieux encadrer l'impact des constructions concernées, paraît également matériellement plus approprié.</p>
<p>Titre marginal art. 65 3. Parties saillantes du bâtiment</p>	<p>Titre marginal art. 65 3. Saillies</p>	
<p>Art. 65 Les parties saillantes du bâtiment, telles qu'avant-toits, perrons et balcons, ne peuvent empiéter que de 1,20 m au plus sur la distance à la limite, à compter du mur extérieur.</p>	<p>Art. 65 ¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.</p> <p>² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion de parties saillantes du bâtiment est remplacée par celle de saillies.</p> <p>La nouvelle disposition s'écarte de l'ancienne en élargissant le champ des installations concernées tout en restreignant dans le même temps l'avantage dont elles peuvent bénéficier. Jusqu'à présent, seules les parties saillantes ouvertes ou fermées sur les côtés étaient considérées comme des saillies. Avec la modification proposée, même les surfaces complètement fermées pourront être vues comme des saillies (par exemple des oriels).</p>

		Cela étant, afin d'éviter que les prescriptions en matière de distances soient contournées, il y a lieu de limiter la largeur des saillies. Limiter cette largeur à 30% permet de réserver l'empiètement sur la distance à la limite à des installations de taille modestes, telles que petits balcons, petites terrasses ou petites vérandas.
	Titre marginal art. 65a 3bis. Avant-toits	
	Art. 65a Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.	Les avant-toits n'étant pas des saillies au sens de l'AIHC, il convient de leur consacrer une disposition spécifique.
Art. 66 ² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le sol naturel de plus de 1,20 m.	Art. 66 ² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.	La notion actuelle de sol naturel n'est pas définie dans la LiCC. On peut toutefois considérer que cette notion a le même sens que celle de terrain naturel, qui correspond pour l'essentiel à celle de terrain de référence. La seule différence notable est que le terrain de référence ne peut être déterminé différemment du terrain naturel que pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement (ex : protection contre les crues), alors que le droit cantonal actuel ne pose pas une telle limite. Il s'agit dès lors d'une adaptation à la nouvelle terminologie de l'AIHC dont l'impact matériel reste limité.

<p>Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances de droit privé par rapport à la limite.</p>	<p>Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.</p>	<p>Adaptation purement formelle selon la nouvelle terminologie de l'AIHC.</p>
<p>Art. 71 ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le sol naturel le plus élevé.</p>	<p>Art. 71 ³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.</p>	<p>Cf. art. 66</p>
<p>Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.</p>	<p>Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.</p>	<p>Cf. art. 66</p>

II. Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

<p>Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.</p>	<p>Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 15 ² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes : ... c) la conception architecturale des parties de bâtiments destinées au public doit tenir compte des handicapés; ...</p>	<p>Art. 15 ² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes : (...) c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés; (...).</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Titre marginal art. 27 c) Constructions amovibles et petites constructions</p>	<p>Titre marginal art. 27 c) Constructions amovibles et bâtiments de petites dimensions</p>	<p>La notion de petites constructions au sens de l'actuel article 27 LCAT est beaucoup plus large que celle de l'AIHC. Il convient donc d'adapter la dénomination pour éviter toute confusion et ne pas restreindre le champ d'application de cette disposition.</p>
<p>Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières : a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau moyen du terrain aménagé ou dont la hauteur est supérieure à 25 m;</p>	<p>Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières : a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;</p>	<p>A l'alinéa 1, lettre a, il est essentiel de préciser de quelle hauteur (totale ou de façade) il est question. En l'espèce, il semble davantage conforme à l'esprit de la loi de tenir compte de la hauteur totale. Par contre, dans la mesure</p>

<p>b) les bâtiments qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée; ...</p>	<p>b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée; (...).</p>	<p>où le terrain aménagé ne correspond pas au terrain de référence ou à une autre notion définie dans l'AIHC, il n'y a pas lieu de la modifier.</p> <p>A l'alinéa 1, lettre b, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite et il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>Par contre, le terme de hauteur visant ici aussi bien la hauteur totale que la hauteur de façade, il n'y a pas lieu de le modifier.</p>
<p>Art. 47 ³ Le règlement-norme fixe en particulier : ... b) la hauteur limite des bâtiments;</p>	<p>Art. 47 ³ Le règlement-norme fixe en particulier : (...) b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;</p>	<p>A la lettre b, la notion de hauteur limite recouvre les notions de hauteur totale et de hauteur de façade au sens de l'AIHC. La modification proposée vise à s'adapter à la nouvelle terminologie.</p>
<p>c) les distances minimales par rapport aux limites et entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;</p>	<p>c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées; (...).</p>	<p>A la lettre c, il s'agit également d'une adaptation purement formelle selon la nouvelle terminologie de l'AIHC. Il est nécessaire de préciser expressément que les distances à la limite s'appliquent aussi bien aux installations qu'aux bâtiments.</p> <p>La distance à la limite au sens de l'AIHC n'est en effet pas applicable aux installations (piscine, antenne, etc.). Il incombe aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux</p>

		installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).
<p>Art. 49 ^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.</p> <p>^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice minimal d'utilisation prévu pour la zone.</p> <p>^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice maximal d'utilisation du sol.</p>	<p>Art. 49 ^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.</p> <p>^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.</p> <p>^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).</p> <p>Les bases de calcul entre ces deux indices étant différentes, la mise en œuvre du nouvel indice produira des effets sur le fond et nécessite un travail d'adaptation de la part des communes.</p>
<p>Art. 54 ² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions souterraines ou des bâtiments nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de petites constructions au sens de l'article 27.</p>	<p>Art. 54 ² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.</p>	<p>La notion de constructions souterraines, respectivement celle de bâtiments nécessaires à l'exploitation de la zone, sont trop étroites au cas d'espèce au vu de la nouvelle terminologie. Il convient de compléter ces notions par celle d'installation.</p> <p>En outre, la notion de petites constructions au sens de l'actuel article 54, alinéa 2, LCAT est beaucoup plus large que celle de l'AIHC. Il convient donc d'adapter la dénomination pour éviter toute confusion et ne pas restreindre le champ d'application de cette disposition.</p>

<p>Art. 61 Le plan spécial peut concerner : ... g) la nature, l'emplacement et les caractéristiques architecturales des immeubles; ...</p>	<p>Art. 61 Le plan spécial peut concerner : (...) g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles; (...).</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'emplacement est remplacée par celle de périmètre d'évolution.</p>
<p>Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux : ... c) comme alignement arrière, délimitation de cour intérieure ou d'implantation, et comme alignement accessoire; d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction se trouvant au-dessus ou au-dessous du niveau du sol, tels qu'étages en saillie, arcades, garages, petites constructions et constructions amovibles.</p>	<p>Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux : (...) c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire; d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.</p>	<p>A la lettre c, remplacement de la notion de délimitation de cour intérieure ou d'implantation par celle d'alignement de cour intérieure ou d'implantation selon la terminologie de l'AIHC, et ajout du périmètre d'évolution, qui sera défini au nouvel alinéa 4 de l'article 64 conformément à la terminologie de l'AIHC.</p> <p>A la lettre d, la notion de niveau du sol, susceptible d'interférer avec celle de terrain de référence découlant de l'AIHC est supprimée.</p> <p>En outre, la notion d'annexe, qui était déjà contenue implicitement dans la norme, y est formellement introduite.</p> <p>Enfin, la notion d'étages en saillie est remplacée par celle de niveaux en porte-à-faux. Cela est rendu nécessaire par le fait que, selon le droit actuel, les étages en saillies ne sont pas nécessairement limités en largeur ou en profondeur, alors que la terminologie de l'AIHC implique nécessairement une telle</p>

		limitation pour les saillies. A cela s'ajoute que toutes les saillies au sens de l'AIHC sont susceptibles d'empiéter sur l'alignement, alors qu'une telle possibilité n'existe pour les étages en saillies au sens du droit actuel que si un plan spécial le prévoit.
<p>Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire.</p> <p>³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci après.</p> <p>⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la</p>	<p>Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.</p> <p>³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.</p> <p>⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les</p>	<p>L'alinéa 1 est simplement adapté pour tenir compte du fait que la limite jusqu'à laquelle on peut construire ou reconstruire, tel que l'exprime le droit actuel, correspond en fait à la limite d'implantation des constructions.</p> <p>A l'alinéa 3, la notion d'immeuble ou de partie d'immeuble en saillie au-delà de l'alignement est remplacée par celle d'immeuble ou de partie d'immeuble dépassant l'alignement. Cela est rendu nécessaire pour éviter toute confusion avec la notion de "saillie" au sens de la terminologie de l'AIHC, dont la définition est plus restrictive.</p> <p>A l'alinéa 4, la notion d'installations souterraines est remplacée par celle de constructions et installations souterraines. Cela permet de renvoyer à la définition de construction souterraine découlant de l'AIHC, tout en conservant en outre la notion d'installations souterraines.</p>

<p>relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p>dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	
<p>Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les délimitations de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.</p>	<p>Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.</p> <p>⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.</p>	<p>A l'alinéa 1, la notion de délimitations de cour intérieure est remplacée par celle d'alignements de cour intérieure. Les délimitations en question constituent en effet des alignements au sens de l'AIHC.</p> <p>Le nouvel alinéa 4 permet d'introduire l'outil du périmètre d'évolution, prévu par l'AIHC, dans le droit jurassien, où il est actuellement inconnu.</p> <p>Pour s'écarter des règles de distance, il conviendra de respecter le parallélisme des normes, comme la jurisprudence cantonale l'exige (TC JU, ADM 2015/18, consid. 7 et suivants). Ainsi, le périmètre d'évolution ne primera sur les règles de distances que s'il est fixé dans un texte de même rang. Un périmètre d'évolution fixé dans un plan spécial de la compétence du Conseil communal ne pourra ainsi pas déroger aux distances fixées dans le plan d'aménagement local, de la compétence du peuple. En revanche, un plan spécial de la compétence du peuple pourra fixer un périmètre d'évolution s'écarter des règles de distances.</p>

<p>Art. 69a ² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice minimal d'utilisation sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p>	<p>Art. 69a ² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).</p>
<p>Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou un groupe de bâtiments au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>	<p>Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 116 ² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes : ... d) les aménagements extérieurs des bâtiments, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux; ...</p>	<p>Art. 116 ² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes : (...) d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux; (...).</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
	<p>Art. 123a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du ... jusqu'au 31 décembre 2024. ² Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.</p>	<p>Les modifications légales proposées nécessitent d'être introduites dans la réglementation communale pour pouvoir être mises en œuvre. On pense en particulier aux nouvelles règles sur les distances, sur les hauteurs ou sur l'indice brut d'utilisation du sol. Le délai accordé pour ce faire doit être suffisamment large pour permettre aux</p>

		<p>communes de mener cet important chantier à terme.</p> <p>L'alinéa 2 exprime l'idée que le nouveau droit entrera en vigueur de façon indépendante dans chaque commune.</p> <p>Suivant le dispositif proposé, il n'est certes pas impossible que le droit actuel continue de s'appliquer dans une commune ou l'autre après le 31 décembre 2024. Le cas échéant, le Département de l'environnement pourra toutefois intervenir sur la base de l'article 46, alinéa 5, LCAT pour rappeler les communes concernées à leurs obligations voire pour procéder, avec l'accord du Gouvernement, à une exécution par substitution.</p>
III. Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)		
Titre marginal art. 3 Installations annexes dans la zone routière	Titre marginal art. 3 Bâtiments et installations dans la zone routière	<p>Le terme d'annexe, qui n'apporte rien à la compréhension de la disposition, crée une confusion avec le terme d'annexe au sens de l'AIHC. Il est donc préférable de le supprimer.</p> <p>Voir en outre le commentaire ci-dessous relatif à l'article 3.</p>
Art. 3 ¹ Des installations destinées à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic,	Art. 3 ¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en	<p>Aux alinéas 1 et 2, la notion d'installations est trop restrictive, puisque des bâtiments peuvent également être édifiés (buvettes, kiosques). Il est donc préférable d'adopter la notion de bâtiments et installations.</p>

<p>dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.</p> <p>² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.</p>	<p>raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.</p> <p>² La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.</p>	<p>A l'alinéa 2, la dénomination du département responsable est en outre adaptée.</p>
<p>Art. 32</p> <p>³ Le plan de route indiquera en outre les cotes de hauteur dont il faudra tenir compte pour de nouvelles bâtisses et clôtures qui seront construites le long de la route.</p>	<p>Art. 32</p> <p>³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.</p>	<p>Remplacement de la notion de bâtisses par celle de bâtiments et installations. Cette disposition a en effet vocation à encadrer non seulement les bâtiments mais également les installations.</p> <p>Remplacement en outre, purement formel, de la notion de cotes de hauteur par celle de terrain de référence.</p>
<p>Art. 51</p> <p>³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou en saillie sur celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à</p>	<p>Art. 51</p> <p>³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à</p>	<p>Remplacement de "en saillie" par "surplombant". De manière à éviter toute confusion avec la notion de saillie au sens de l'AIHC, plus étroite, il est préférable de reformuler cette disposition tout en conservant la même signification.</p>

<p>terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.</p>	<p>terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.</p>	
<p>Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation : ... 4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions souterraines de n'importe quel genre; ...</p>	<p>Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation : (...) 4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre; (...).</p>	<p>Remplacement de la notion de constructions souterraines, qui risque de devenir trop étroite au regard de la définition découlant de l'AIHC, par celle de constructions et installations souterraines.</p>
<p>Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucune construction, aucune installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.</p> <p>² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :</p> <p>1. les parties saillantes de bâtiments en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée; ... 4. les caves et autres installations souterraines (art. 59 et 62); ...</p>	<p>Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m 60, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.</p> <p>² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :</p> <p>1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m 50 au moins au-dessus de la chaussée; (...) 4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62); (...).</p>	<p>Dans les 3 alinéas, il est proposé d'adopter de manière générale la terminologie "bâtiments et/ou installations". En effet, pris isolément, les termes de constructions, d'installation et de bâtiments risquent de devenir trop étroits au regard des définitions découlant de l'AIHC.</p> <p>A l'alinéa 2, chiffre 1, il est proposé de renoncer à l'adjectif "saillantes", qui est utilisé ici dans un sens différent de celui découlant de la définition de l'AIHC. En effet, les parties saillantes ne sont ici pas limitées en profondeur ou en largeur. La suppression proposée reste au surplus sans incidences sur le fond.</p> <p>A l'alinéa 2, chiffre 4, la notion d'installations souterraines risque de devenir trop étroite au regard des définitions découlant de l'AIHC. Elle est remplacée par celle de constructions et installations souterraines.</p>

<p>³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les constructions, les installations ainsi que les conduites qui ont été établies après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptées aux nouvelles conditions ou enlevées aux frais de leurs propriétaires.</p>	<p>³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.</p>	
<p>Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des installations annexes. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.</p>	<p>Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.</p>	<p>La notion d'installations annexes a été remplacée par celle de bâtiments et installations à l'article 3 LCER.</p> <p>Il convient de procéder à la même modification ici puisque les installations annexes dont il est question sont celles visées par cette disposition.</p>

IV. Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)

<p>Art. 17 ² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :</p> <p>a) les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;</p> <p>b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé;</p> <p>c) les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment originel dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;</p> <p>...</p>	<p>Art. 17 ² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :</p> <p>a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;</p> <p>b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est réservé;</p> <p>c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;</p> <p>(...).</p>	<p>Aux lettres a, b et c, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>En outre, à la lettre b, la conservation du terme annexe, dont la définition découlant de l'AIHC est trop étroite, limiterait grandement le champ d'application de cette disposition. Or, l'intention du législateur était de permettre la démolition de toute construction secondaire ne présentant pas d'intérêt patrimonial. C'est pourquoi il convient de remplacer ce terme par celui de dépendance, qui a un sens plus large que celui d'annexe.</p>
---	---	---

<p>Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.</p>	<p>Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 19 ³ Toutefois, l'édification d'une construction en limite de propriété exige l'observation d'une des conditions suivantes : a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de propriété et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures; ... ⁴ La façade érigée en limite de propriété doit être dépourvue d'ouvertures.</p>	<p>Art. 19 ³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes : a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures; (...). ⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.</p>	<p>Les termes de "limite de propriété" sont remplacés par ceux de "limite de la parcelle" dans tout l'article. Il s'agit d'une simple adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Titre marginal art. 20 Distance aux limites</p>	<p>Titre marginal art. 20 Distance à la limite</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.</p>	<p>Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.</p>	<p>A l'alinéa 1, Il est nécessaire de préciser expressément que les distances à la limite s'appliquent aussi bien aux installations qu'aux autres constructions.</p> <p>La distance à la limite au sens de l'AIHC n'est en effet pas applicable aux installations (piscine, antenne, etc.). Il incombe aux cantons de prévoir que la distance à la limite s'applique le cas échéant également aux installations soumises à permis de construire (cf. commentaire AIHC p.15 §8).</p>

<p>² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment il y a lieu d'appliquer la distance la plus élevée.</p> <p>³ Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 60 m².</p> <p>⁴ Les parties de construction saillantes et ouvertes, telles qu'avant-toits, perrons, balcons, peuvent empiéter sur la distance à la limite, mais de 1 m 20 au maximum à compter du mur extérieur.</p>	<p>² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.</p> <p>³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.</p> <p>⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.</p> <p>⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.</p>	<p>A l'alinéa 2, le terme de distance est complété de manière à correspondre à la nouvelle terminologie. Il s'agit également de compléter "bâtiment" par "installation" compte tenu de la modification apportée à l'alinéa 1.</p> <p>Les constructions dont il est question à l'alinéa 3 correspondent aux petites constructions et annexes visées à l'article 64 LiCC, et dont la définition en droit public sera reprise, sur la base de l'AIHC dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>L'actuel alinéa 4 est remodelé en deux nouveaux alinéas, tenant compte du fait que la notion de saillie telle que définie par l'AIHC sera reprise dans l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire. C'est l'occasion de reprendre, au nouvel alinéa 4, la notion d'alignement, qui n'était pas mentionnée dans le DRN alors que cela était le cas dans l'ordonnance.</p> <p>La modification proposée implique une petite modification matérielle. Jusqu'à présent, seules les parties saillantes ouvertes ou fermées sur les côtés étaient considérées comme des saillies. Avec la modification proposée, même les surfaces complètement fermées pourront être vues comme des saillies (par exemple des oriels). Cela étant, afin d'éviter que les prescriptions en matière</p>
--	---	--

		<p>de distances soient contournées, la largeur des saillies sera limitée dans l'ordonnance de manière à réserver l'empiètement sur la distance à la limite à des installations de taille modestes, telles que petits balcons, petites terrasses ou petites vérandas.</p> <p>La nouvelle disposition s'écarte de l'ancienne en élargissant le champ des installations concernées tout en restreignant dans le même temps l'avantage dont elles peuvent bénéficier.</p> <p>Les avant-toits n'étant pas des saillies au sens de l'AIHC, il convient de leur consacrer une disposition spécifique. C'est l'objet de l'alinéa 5.</p>
<p>Art. 21 ¹ La distance d'un ouvrage par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments sont implantés à une distance inférieure.</p>	<p>Art. 21 ¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>En outre, la notion d'ouvrage, qui ne correspond pas à la systématique du DRN, est remplacée par celle de bâtiment et d'installation.</p>
<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est limitée à 7 m.</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.</p>	<p>A l'alinéa 1, la notion de hauteur à l'intersection de la façade et de la toiture est remplacée par celle de hauteur de façade, conformément à la terminologie découlant de l'AIHC.</p>

<p>³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².</p>	<p>³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².</p>	<p>A l'alinéa 3, il convient de préciser que seule la hauteur de façade, à l'exclusion de la hauteur totale, entre en considération pour les silos agricoles et industriels.</p>
<p>V. Décret concernant le permis de construire (DPC)</p>		
<p>Art. 2 ² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment présenterait un danger pour le public.</p>	<p>Art. 2 ² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement : ... b) d'autres installations, telles que : ... – rampes, parties saillantes de bâtiments, piscines, constructions souterraines, serres, capteurs solaires; </p>	<p>Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement : (...) b) d'autres installations, telles que : (...) – rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires; (...) (...).</p>	<p>Le remplacement de "parties saillantes de bâtiments" par "saillies" est une simple adaptation à la nouvelle terminologie.</p> <p>En outre, de manière à ce que la disposition conserve la même portée, la notion de constructions souterraines doit être complétée par celle de constructions partiellement souterraines.</p>

<p>Art. 5 ² Sont en particulier réputés modification importante : ... f) la démolition de bâtiments ou de parties de bâtiments.</p>	<p>Art. 5 ² Sont en particulier réputés modification importante : (...) f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour : ... e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local : – petites installations annexes, telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc. ; ... (...)</p>	<p>Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour : (...) e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local : - petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc. ; (...) (...).</p>	<p>Le terme de petites installations annexes au sens de la disposition actuelle n'a pas la même portée que celui d'annexe au sens de l'AIHC. Le nouveau libellé proposé permet d'éviter toute confusion.</p>
<p>Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants : a) petites constructions, annexes, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments; ... (...)</p>	<p>Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants : a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations; (...).</p>	<p>Les petites constructions et annexes au sens de la disposition actuelle reçoivent, s'agissant de distinguer entre procédure ordinaire d'octroi du permis de construire (grand permis) ou procédure simplifiée (petit permis), une acception qui s'écarte sensiblement de ce qui est prévu pour les petites constructions et les annexes au sens de l'AIHC. Ainsi, la notion de petite construction a été explicitée par une directive, en lien avec l'application de la disposition actuelle, comme désignant des bâtiments n'excédant pas 100 m² d'emprise au sol, alors qu'au sens de l'AIHC, une petite construction verra en principe sa surface limitée à 60 m². A cela s'ajoute que l'objectif</p>

		<p>du législateur n'était pas d'assujettir à grand permis toutes les nouvelles constructions comprenant autre chose que des surfaces utiles secondaires, alors qu'au sens de l'AIHC, une petite construction ou une annexe ne peuvent précisément contenir que de telles surfaces.</p> <p>Le terme de "bâtiments de petites dimensions" proposé permet de conserver la pratique actuelle.</p> <p>La disposition est en outre complétée pour tenir compte du fait que la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce.</p>
<p>Art. 11 La demande comportera notamment : ... j) l'indice d'utilisation du projet et celui autorisé, si ces éléments sont définis par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié; ...</p>	<p>Art. 11 La demande comportera notamment : (...) j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié; (...).</p>	<p>Selon la terminologie de l'AIHC, la notion d'indice d'utilisation du sol (IUS) est remplacée par celle d'indice brut d'utilisation du sol (IBUS).</p> <p>La disposition est en outre précisée en ce sens que l'indice autorisé correspond à celui fixé par la réglementation.</p>
<p>Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment : ... f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, limites de</p>	<p>Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment : (...) f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la</p>	<p>La notion de distances par rapport aux limites de fonds est remplacée par celle de distances</p>

<p>fonds et bâtiments voisins, les mesures extérieures du plan du bâtiment ainsi que les cotes de niveaux;</p> <p>...</p>	<p>limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;</p> <p>(...).</p>	<p>à la limite de la parcelle de manière à correspondre à la nouvelle terminologie.</p> <p>En outre, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>
<p>Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>...</p> <p>c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments voisins;</p> <p>...</p> <p>² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain existant et, par une ligne continue, le terrain aménagé.</p> <p>⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment peut être exigé.</p>	<p>Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>(...)</p> <p>c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;</p> <p>(...).</p> <p>² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.</p> <p>⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.</p>	<p>A l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 4, la notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p> <p>A l'alinéa 2, la notion de terrain existant est remplacée par celle de terrain de référence selon la terminologie de l'AIHC.</p>
<p>Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarit) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les</p>	<p>Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les</p>	<p>Il convient d'adapter la disposition à la nouvelle terminologie en ce qui concerne la question de la hauteur. Compte tenu des définitions découlant de l'AIHC, la manière de calculer les hauteurs restera la même sans</p>

<p>profils doivent indiquer la hauteur des façades (jusqu'à l'arête supérieure du chevron) et la hauteur au faîte, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit; pour les toits plats, ils indiqueront la hauteur du garde-corps. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.</p>	<p>profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.</p>	<p>qu'il soit nécessaire de distinguer encore ici entre les toits en pente et les toits plats.</p>
<p>VI. Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)</p>		
<p>Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction des surfaces utiles imputables (art. 16) et des classes de contribution (art. 20).</p>	<p>Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20)</p>	<p>La notion de surface utile imputable est abandonnée en faveur de la notion de plus grand volume constructible, plus aisée à appliquer dans un contexte de passage à l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) et d'abandon progressif de l'indice d'utilisation maximal.</p>
<p>Titre marginal art. 16 5. Surface utile imputable a) En général</p>	<p>Titre marginal art. 16 5. Plus grand volume constructible a) En général</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 16 ¹ La surface utile imputable est calculée en multipliant la surface cadastrale du terrain par l'indice d'utilisation.</p> <p>² L'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante et non l'utilisation effective.</p> <p>³ Si les prescriptions communales ne fixent pas d'indice d'utilisation, ce dernier est calculé sur la base du nombre d'étages autorisé par la législation sur les constructions. Dans les</p>	<p>Art. 16 Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.</p>	<p>Le plus grand volume constructible sera calculé à partir des principales valeurs de construction (distances aux limites, alignements, longueur maximale, hauteur totale, hauteur de façade) fixées par la réglementation communale ou, à défaut, par le règlement-norme sur les constructions (DRN).</p>

<p>régions de construction en ordre non contigu, l'indice sera de 0,2 par étage complet et de 0,3 dans les régions de construction en ordre contigu.</p>		
<p>Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, la surface utile imputable se calcule en fonction du but prévu.</p> <p>² L'article 16, alinéa 2, est applicable pour les constructions et l'espace environnant. Les zones de verdure ou tout autre aménagement de nature paysagère ne sont pas compris dans le calcul.</p>	<p>Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.</p> <p>² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.</p>	<p>En principe, aucune valeur de construction n'est fixée dans le RCC pour la zone d'utilité publique. Seules les valeurs du DRN s'appliquent. Toutefois, dans la mesure où le projet ne pourra généralement être réalisé que sur la base d'un plan spécial, il y a lieu de renvoyer aux valeurs de construction fixées dans ce dernier. Si toutefois le plan spécial n'est pas encore en vigueur lors de la taxation des propriétaires fonciers, un avant-projet doit être imaginé pour estimer le plus grand volume constructible.</p>
<p>Titre marginal art. 18 c) Biens-fonds industriels et autres</p>	<p>Titre marginal art. 18 c) Cas particuliers</p>	<p>Le nouvel article 18 vise l'ensemble des cas dans lesquels le plus grand volume constructible ne pourra pas être déterminé en application des articles 16 ou 17.</p> <p>Il reprend, pour le cas particulier des biens-fonds agricoles, la règle contenue à l'actuel article 19, alinéa 2, qui reste entièrement pertinente.</p>
<p>Art. 18 ¹ Pour les biens-fonds industriels et artisanaux sans indice d'utilisation, la surface utile imputable est calculée avec un indice d'utilisation de 0,2 par étage ou par tranche de 4 m de hauteur autorisée.</p>	<p>Art. 18 ¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible</p>	<p>Lorsqu'il est impossible de déterminer le plus grand volume constructible sur la base de la législation en vigueur, ce sera à l'autorité compétente pour la taxation qu'il reviendra d'estimer l'avantage acquis grâce à l'équipement, de façon à permettre une comparaison avec les autres bénéficiaires de</p>

<p>² L'indice d'utilisation est fixé à</p> <p>a) 0,6 pour les lieux de décharge et les lieux d'extraction de matériaux;</p> <p>b) 0,3 pour les installations telles que terrains de camping, installations sportives, places de stationnement.</p>	<p>est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.</p> <p>² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.</p>	<p>l'équipement. L'autorité devra alors particulièrement veiller à respecter le principe d'équivalence, qui veut que la taxe corresponde à l'avantage réellement perçu. En règle générale toutefois, l'équipement ne bénéficiera qu'à l'installation concernée. Il n'y aura dès lors pas lieu de répartir la contribution entre différents propriétaires foncier.</p>
<p>Art. 19 ¹ Si des biens-fonds agricoles acquièrent une plus-value du fait de la réalisation de l'équipement, leur surface utile imputable est fixée en tenant compte de l'avantage acquis.</p> <p>² L'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Abrogé</p>	<p>Le cas des biens-fonds agricoles est désormais réglé dans la règle générale de l'article 18 DCPF.</p> <p>Le second alinéa de l'actuel article 19 est repris à titre de règle continuant à s'appliquer de façon particulière aux biens-fonds agricoles.</p>
<p>Titre marginal art. 21</p> <p>7. Surface de contribution</p>	<p>Titre marginal art. 21</p> <p>7. Volume de contribution</p>	<p>Adaptation à la nouvelle terminologie.</p>
<p>Art. 21 ¹ La surface déterminante pour le calcul de la contribution (surface de contribution) est obtenue en multipliant la surface utile imputable par la classe de contribution.</p> <p>² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant sa surface de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des surfaces de contribution contenues dans le périmètre.</p>	<p>Art. 21 ¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.</p> <p>² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.</p>	<p>Cette modification vise à adapter le reste du décret à l'introduction de la notion de plus grand volume constructible.</p> <p>Matériellement, ce changement de terminologie devrait rester neutre sur la répartition des frais entre les propriétaires fonciers.</p>

<p>Art. 22 ³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution : ... b) la surface cadastrale entrant en considération; c) l'indice d'utilisation; ... e) la surface de contribution; ...</p>	<p>Art. 22 ³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution : (...) b) le plus grand volume constructible; c) abrogée (...) d) le volume de contribution; (...).</p>	<p>Cet alinéa doit être adapté à la nouvelle terminologie.</p>
<p>VII. Décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (DRTB)</p>		
<p>Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.</p>	<p>Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.</p>	<p>La notion de bâtiment au sens de l'AIHC est trop étroite au cas d'espèce. Il convient de la compléter par celle d'installation.</p>

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord
intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des
constructions (AIHC)

du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation
des traités, concordats et autres conventions²⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à l'accord
intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le
domaine des constructions (AIHC).

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 101

²⁾ RSJU 111.1

**Loi
portant adaptation de la législation cantonale à l'accord
intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine
des constructions**

du ...

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978¹⁾ est modifiée
comme il suit :

Article 63, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1bis et 1ter** (nouveaux)

Art. 63 ¹ Pour les constructions et les installations autres que souterraines et
partiellement souterraines, une distance à la limite de 3 m au moins sera
observée par rapport aux biens-fonds voisins. Sont réservées les prescriptions
de droit public concernant la manière de bâtir en ordre contigu ou presque
contigu.

^{1bis} On entend par construction souterraine une construction qui, à l'exception
de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de
référence ou du terrain excavé.

^{1ter} On entend par construction partiellement souterraine une construction qui
ne dépasse pas 1,20 m au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

Article 64 (nouvelle teneur)

2. Petites
constructions et
annexes

Art. 64 ¹ Pour les petites constructions et les annexes, une distance de 2 m
par rapport à la limite suffit.

² On entend par petite construction une construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

³ On entend par annexe une construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas 60 m² de surface de plancher et 4 m de hauteur totale, et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Article 65 (nouvelle teneur)

3. Saillies

Art. 65 ¹ La distance à la limite ne s'applique pas aux saillies.

² On entend par saillies les parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont la profondeur n'excède pas 1,20 m et dont la largeur n'excède pas 30 % de la largeur du plan de façade considéré.

Article 65a (nouveau)

3bis. Avant-toits

Art. 65a Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite, de 1,20 m au plus.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Si ces installations sont construites de manière à ne pas nuire aux voisins, il n'est pas besoin d'observer la distance à la limite, pour autant que ces installations ne dépassent pas le terrain de référence de plus de 1,20 m.

Article 67, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ Un bâtiment totalement ou partiellement détruit par l'action d'éléments naturels peut être reconstruit dans ses dimensions antérieures dans un délai de cinq ans, sans égard aux distances à la limite du droit privé.

Article 71, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le mur de soutènement peut être placé à la limite. S'il sert au remblai, il ne doit pas dépasser de plus de 1,20 m le terrain de référence le plus élevé.

Article 73, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 73 ¹ Les clôtures, telles que palissades, murs et haies, peuvent être établies à la limite si elles n'excèdent pas une hauteur de 1,20 m à compter du terrain de référence du fonds le plus élevé.

II.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 3 ¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et autres dangers naturels.

Article 15, alinéa 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :

(...)

c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés;

(...).

Article 27, titre marginal (nouvelle teneur)

c) Constructions
amovibles et
bâtiments de
petites
dimensions

Art. 27 Inchangé

Article 31, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :

- a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m;
 - b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée;
- (...).

Article 47, alinéa 3, lettres b et c (nouvelle teneur)

³ Le règlement-norme fixe en particulier :

(...)

- b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments;
 - c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées;
- (...).

Article 49, alinéas 2bis, 2ter et 2quater (nouvelle teneur)

^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.

^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.

^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.

Article 61, lettre g (nouvelle teneur)

Art. 61 Le plan spécial peut concerner :

(...)

g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles;

(...).

Article 62, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)

Art. 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :

(...)

c) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire;

d) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.

Article 63, alinéas 1, 3 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisés qu'à titre exceptionnel (art. 25); demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.

⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser

l'alignement; à défaut de telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes³⁾ relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse¹⁾.

Article 64, alinéas 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

Art. 64 ¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.

⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

Article 69a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.

Article 116, alinéa 2, lettre d (nouvelle teneur)

² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :

(...)

d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les places de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux;

(...).

Article 123a (nouveau)

5. Dispositions
transitoires
relatives à la
modification du

...

Art. 123a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du ... jusqu'au 31 décembre 2024.

² Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.

III.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes³⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

2. Bâtiments et
installations dans
la zone routière

Art. 3 ¹ Des bâtiments et installations destinés à la distribution des carburants et des lubrifiants, ainsi que des buvettes et des kiosques rattachés à ces bâtiments et installations peuvent être aménagés, en raison des besoins du trafic, dans la zone d'une route publique dépourvue d'accès latéral.

² La construction et la transformation des bâtiments et installations précités sont subordonnées à une autorisation du Département auquel est rattaché le Service des infrastructures (dénommé ci-après : "Département") qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Demeurent réservés l'octroi du permis de construire et les autorisations relevant de la police du commerce et de l'industrie.

Article 32, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le plan de route indiquera en outre le terrain de référence dont il faudra tenir compte pour de nouveaux bâtiments, installations et clôtures qui seront construits le long de la route.

Article 51, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le déversement d'eau, d'eaux usées, de purin et le déblaiement de la neige de places, toits et autres installations privées sur les routes publiques sont interdits. Les toits à la limite de la route ou surplombant celle-ci seront munis de chéneaux prolongés jusqu'à terre par des tuyaux de descente et des pare-neige nécessaires.

Article 59, alinéa 1, chiffre 4 (nouvelle teneur)

Art. 59 ¹ Les travaux suivants ne peuvent entre autres être entrepris sans autorisation :

(...)

4. les constructions et installations dans la zone d'interdiction de bâtir, notamment les murs de soutènement et de revêtement, ainsi que les constructions et installations souterraines de n'importe quel genre;

(...).

Article 65, alinéas 1, 2, chiffres 1 et 4, et 3 (nouvelle teneur)

Art. 65 ¹ Lorsque les distances de construction (art. 63) ne dépassent pas 5 m, ou 3 m ⁶⁰, aucun bâtiment ou installation ne devra empiéter sur la zone d'interdiction.

² Sont autorisés exceptionnellement, sous réserve des dispositions des articles 58 et 59 :

1. les parties de bâtiments ou d'installations en porte-à-faux qui n'empiètent pas de plus de 2 m sur la zone d'interdiction et s'élèvent à 4 m ⁵⁰ au moins au-dessus de la chaussée;

(...)

4. les caves et autres constructions ou installations souterraines (art. 59 et 62);

(...).

³ Lorsque du terrain doit être acquis pour l'élargissement de la route ou la construction de trottoirs dans la zone d'interdiction, les bâtiments et installations ainsi que les conduites qui ont été établis après la création de ladite zone, conformément à l'article 65, alinéa 2, seront, sur demande du propriétaire de la route, adaptés aux nouvelles conditions ou enlevés aux frais de leurs propriétaires.

Article 80, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 80 ¹ Sous réserve des attributions de la Confédération, de la surveillance du Canton et des dispositions de l'alinéa suivant, le conseil communal est compétent pour l'élaboration du plan directeur et des projets généraux, l'acquisition du terrain et l'adjudication des travaux, pour la construction et l'entretien des routes nationales urbaines, ainsi que pour l'utilisation de l'équipement technique et des bâtiments et installations au sens de l'article 3. Demeurent réservées les compétences du Canton en ce qui concerne le remembrement parcellaire de terrains agricoles et de forêts.

IV.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions⁴ est modifié comme il suit :

Article 17, alinéa 2, lettres a, b et c (nouvelle teneur)

² Les règles suivantes s'appliquent aux secteurs placés en catégorie A de l'ISOS :

- a) les bâtiments et installations sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures;
 - b) la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse de dépendances dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site; exceptionnellement, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire peut autoriser la démolition de bâtiments ou d'installations vétustes présentant un danger pour le public; elle consulte préalablement la commission cantonale des paysages et des sites; l'article 14 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire² est réservé;
 - c) les transformations et agrandissements de bâtiments ou installations anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment ou de l'installation originels, dont l'identité doit être préservée; le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence;
- (...).

Article 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 18 ¹ La catégorie d'inventaire B a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et des installations et la nature spécifique de leur environnement.

Article 19, alinéas 3, phrase introductive et lettre a, et 4 (nouvelle teneur)

³ Toutefois, l'édification d'une construction à la limite de la parcelle exige l'observation d'une des conditions suivantes :

a) le propriétaire du fonds voisin a déjà construit à la limite de la parcelle et la façade contiguë existante ne présente pas d'ouvertures;
(...).

⁴ La façade érigée à la limite de la parcelle doit être dépourvue d'ouvertures.

Article 20 (nouvelle teneur)

Distance à la limite

Art. 20 ¹ Pour les constructions non contiguës et les installations, la distance à la limite est de 3 m et de 6 m pour le côté le plus long exposé au soleil.

² En cas de doute, l'autorité habilitée à délivrer le permis de construire décide à quel côté du bâtiment ou de l'installation il y a lieu d'appliquer la distance à la limite la plus élevée.

³ Pour les petites constructions et les annexes, la distance à la limite est de 2 m.

⁴ La distance à la limite et les alignements ne s'appliquent pas aux saillies.

⁵ Les avant-toits peuvent empiéter sur la distance à la limite ou l'alignement, de 1,20 m au plus.

Article 21, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 21 ¹ La distance d'un bâtiment ou d'une installation par rapport à la voie publique et les constructions et éléments de construction tolérés dans les limites de cette distance sont régis par les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes³; demeurent réservés les cas où, en vertu de la tradition, les bâtiments et les installations sont implantés à une distance inférieure.

Article 22, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve des articles 13, 17 et 18, la hauteur totale des bâtiments ne peut excéder 13 m. La hauteur de façade est limitée à 7 m.

³ Les silos agricoles et industriels, ainsi que tout autre bâtiment de cette nature, peuvent avoir une hauteur de façade de 13 m, si la superficie au sol n'est pas supérieure à 60 m².

V.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire⁵ est modifié comme il suit :

Article 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En cas de démolition en vue de reconstruction, la démolition ne peut être entreprise avant que le permis relatif au nouveau bâtiment ou à la nouvelle installation ne soit entré en force. Demeure réservé le cas où le bâtiment ou l'installation présenterait un danger pour le public.

Article 4, alinéa 1, lettre b, quatrième tiret (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ Sous réserve de l'article 6, un permis de construire est nécessaire pour la construction et l'agrandissement :

(...)

b) d'autres installations, telles que :

(...)

– rampes, saillies, piscines, constructions souterraines et partiellement souterraines, serres, capteurs solaires;

(...)

(...).

Article 5, alinéa 2, lettre f (nouvelle teneur)

² Sont en particulier réputés modification importante :

(...)

f) la démolition totale ou partielle de bâtiments et d'installations.

Article 6, alinéa 1, lettre e, premier tiret (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

(...)

e) les constructions et installations suivantes conformes à l'usage local :

– petites installations telles que terrasses de jardin non couvertes, cheminées de jardin, bacs à sable, bassins pour enfants, clapiers ou enclos pour petits animaux, etc.;

(...)

(...).

Article 9, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ La procédure simplifiée au sens de l'article 20 est applicable, sous réserve de l'alinéa 3, aux projets suivants :

a) bâtiments de petites dimensions, travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, agrandissements minimes de bâtiments ou d'installations;

(...).

Article 11, lettre j (nouvelle teneur)

Art. 11 La demande comportera notamment :

(...)

j) l'indice brut d'utilisation du sol du projet ainsi que l'indice minimal et l'indice maximal fixés par les prescriptions en matière de construction; le calcul doit être présenté de manière à ce qu'il puisse être vérifié;

(...).

Article 13, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 13 Le plan de situation indiquera notamment :

(...)

f) la situation et la superficie du projet, ses distances par rapport aux routes, à la limite de la parcelle et aux constructions voisines, les mesures extérieures du plan du bâtiment ou de l'installation ainsi que les cotes de niveaux;

(...).

Article 14, alinéas 1, lettre c, 2 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :

(...)

c) les plans de toutes les façades avec indication des hauteurs et de la cote d'altitude du sol fini du rez-de-chaussée; en cas de construction en ordre contigu seront également dessinées les façades des bâtiments ou installations voisins;

(...).

² Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera en pointillé le terrain de référence et, par une ligne continue, le terrain aménagé.

⁴ En cas de transformation, les plans feront ressortir, au moyen de teintes différentes, quelles parties du bâtiment ou de l'installation subsistent, lesquelles sont démolies et lesquelles sont reconstruites. Un relevé exact du bâtiment ou de l'installation peut être exigé.

Article 16, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Simultanément au dépôt de la demande du permis, le requérant doit piqueter et marquer par des profils (gabarits) dans le terrain les limites extérieures des constructions et installations projetées. Les profils doivent indiquer la hauteur totale et la hauteur de façade, ainsi que l'inclinaison des lignes du toit. La cote du sol fini du rez-de-chaussée sera marquée au moyen d'une latte transversale.

VI.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers⁶⁾ est modifié comme il suit :

Article 15 (nouvelle teneur)

Art. 15 La part imposée aux propriétaires fonciers se répartit en fonction du plus grand volume constructible sur le bien-fonds (art. 16 à 18) et des classes de contribution (art. 20).

Article 16 (nouvelle teneur)

5. Plus grand volume constructible
a) En général

Art. 16 Pour le calcul du plus grand volume constructible, l'utilisation possible au sens des prescriptions de construction est déterminante, et non l'utilisation effective.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 ¹ Pour les biens-fonds sis dans une zone d'utilité publique, le plus grand volume constructible se détermine en fonction du but prévu.

² Le calcul est réalisé sur la base des prescriptions d'un plan spécial ou, à défaut, sur la base d'un avant-projet.

Article 18 (nouvelle teneur)

c) Cas
particuliers

Art. 18 ¹ Lorsque le plus grand volume constructible ne peut pas être déterminé en application des articles 16 ou 17 (par exemple en zone agricole, en zone de fermes, en zone verte, en zone de sport et de loisir, en zone de camping ou en zone d'extraction de matériaux), le plus grand volume constructible est fixé de manière à tenir compte de l'avantage acquis grâce à l'équipement.

² Pour les biens-fonds agricoles, l'autorité tient compte de la pratique communale en matière de construction de chemins ruraux.

Article 19

Abrogé

Article 21 (nouvelle teneur)

7. Volume de
contribution

Art. 21 ¹ Le volume déterminant pour le calcul de la contribution (volume de contribution) est obtenu en multipliant le plus grand volume constructible par la classe de contribution.

² La contribution de chaque propriétaire est calculée en multipliant son volume de contribution par le rapport entre le coût total de l'équipement considéré et la somme des volumes de contribution contenus dans le périmètre.

Article 22, alinéa 3, lettres b et e (nouvelle teneur), **et c** (abrogée)

³ Le tableau des contributions indique, pour chaque bien-fonds, et, si nécessaire, pour chaque périmètre de contribution :

(...)

b) le plus grand volume constructible;

c) (abrogée)

(...)

e) le volume de contribution;

(...).

VII.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le remembrement de terrains à bâtir⁷ est modifié comme il suit :

Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 66 ¹ Lorsque le tracé de la limite ne permet pas une implantation rationnelle des bâtiments ou installations, un échange de parties de fonds non susceptibles d'être construites de façon indépendante peut être décidé, à condition que l'ajustement des limites n'occasionne aucun désavantage important aux propriétaires fonciers participants.

VIII.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 211.1
- 2) RSJU 701.1
- 3) RSJU 722.11
- 4) RSJU 701.31
- 5) RSJU 701.51
- 6) RSJU 701.71
- 7) RSJU 701.81